

**EXTENSION DU BATIMENT PRINCIPAL
DE LA DELEGATION REGIONALE OCCITANIE DE L'IRD**



**PLAN GENERAL DE COORDINATION
EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE**
« Niveau 1 »

<u>MAITRE D'OUVRAGE</u>	<u>ARCHITECTE (MANDATAIRE)</u>
 IRD - DELEGATION REGIONALE OCCITANIE M. Cyril BOURDAA 911, Avenue Agropolis BP 64501 34 934 MONTPELLIER CEDEX 5	 TEISSIER PORTAL Mme Nathalie PORTAL M. Pierre-Alexandre TREUST 1, Rue Fontaine du Pila Saint-Gély 34 000 MONTPELLIER
<u>AMO (RESTAURATION COLLECTIVE)</u>	
ARWYTEC M. Bruno DETTWILLER 69, Avenue du Maine, 75 014 PARIS  ARWYTEC	



AASCO – 62 Rue Césaria Evora – 84350 Courthézon – T 04 90 28 71 56 – secretariat@aasco.fr

COORDONNATEUR SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE

PHASES DE CONCEPTION & REALISATION

AASCO
62, Rue Césaria Evora
84 350 COURTHEZON

Coordonnateur SPS
M. Eric MENARD

MISES A JOUR

Indice	Date	Intitulé	Concerne les pages
00	25/11/2024	PGC Initial (APD) – Version 00	
01	26/05/2025	Modification (PRO) ; 1.1.3 - Calendrier prévisionnel des travaux ; 1.1.6 - Corps d'état.	P.8
02			

SOMMAIRE

0 - PREAMBULE.....	6
0.1 -OBJET DU PLAN GENERAL DE COORDINATION.....	6
0.2 - FONCTIONNEMENT.....	6
0.3 - PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION	6
0.4 - DUREE DE FONCTIONNEMENT	7
0.5 - MOYENS ET AUTORITE DU COORDONNATEUR SPS DONNES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE.....	7
1- RENSEIGNEMENTS D'ORDRE ADMINISTRATIF INTERESSANT LE CHANTIER ET NOTAMMENT CEUX COMPLETANT LA DECLARATION PREALABLE	8
1.1. - PRESENTATION DE L'OPERATION	8
1.1.1 - Description du projet	8
1.1.2 - Situation géographique.....	8
1.1.3 - Calendrier prévisionnel des travaux.....	8
1.1.4 - Prévision des effectifs	8
1.1.5 - Catégorie de l'opération	8
1.1.6 - Corps d'état.....	8
1.2 - INTERVENANTS DE L'OPERATION	9
1.2.1 Intervenants de la construction	9
1.2.2 Organismes de prévention	10
1.2.3 Liste des entreprises.....	10
1.3 - FORMALITES ADMINISTRATIVES - REGLEMENTATION	11
2 - MESURES D'ORGANISATION GENERALES DU CHANTIER ARRETEES PAR LE MAITRE D'ŒUVRE EN CONCERTATION AVEC LE COORDONNATEUR.....	11
2.1 - DESCRIPTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE SES SERVITUDES.....	11
2.1.1 - Réseaux souterrains	11
2.1.2 - Réseaux aériens	11
2.1.3 - Sujétions liées au site – Particularités.....	12
2.2 – MISSION GEOTECHNIQUE - NATURE DU SOL.....	12
2.2.1 – Nature du sol (A définir)	12
2.2.2 - Matériaux polluants	13
2.3 – MATERIAUX CONTENANT DE L'AMIANTE.....	13
2.3.1 PRODUITS ET MATERIAUX SUSCEPTIBLES DE CONTENIR DE L'AMIANTE.....	13
2.3.2 CONTENU GENERAL DE LA MISSION	15
2.4 - INSTALLATIONS DE CHANTIER.....	18
2.4.1 - Le niveau d'équipement des cantonnements.....	18
2.4.2 - L'entretien des cantonnements	18
2.4.3 – VRD Primaires - Travaux préparatoires	19
2.4.4 - Plan d'installation de chantier	19
2.4.5 - Clôture de chantier	20
2.4.6 - Dispositions d'accès au chantier	20
2.4.7 - Voirie de chantier et plan de circulation horizontale.....	20
2.4.8 – installation électrique du chantier y compris celle de la base vie.....	21
2.4.9 - Distribution d'eau	22
2.5 - Organisation des travaux	22
2.6 - Arrêt de taches de travail.....	23
2.7 - Atmosphère des postes de travail	23
3 - MESURES DE COORDINATION PRISES PAR LE CSPS– DHOL - SCALP et METAH	23
3.1 - LES VOIES OU ZONES DE DEPLACEMENT OU DE CIRCULATION HORIZONTALES OU VERTICALES... 	23

3.1.2 - les dispositions communes prises pour éviter les chutes de hauteur ou de plain-pied.	23
3.2 - CONDITIONS DE MANUTENTION DES DIFFERENTS MATERIAUX ET MATERIELS.	26
3.2.1 - Interférences des appareils de levage	26
3.2.2 - Appareils de levage et manutentions	26
3.2.3 – Examen d’adéquation.....	27
3.3 - MISE EN ŒUVRE DE MACHINES PARTICULIERES.....	27
3.3.1 - Machine et appareils à malaxer ou mélanger	27
3.3.2 - Pompes à béton	28
3.4 - DELIMITATION ET AMENAGEMENT DES ZONES DE STOCKAGE ET D’ENTREPOSAGE DES DIFFERENTS MATERIAUX ET MATIERES OU SUBSTANCES DANGEREUSES	28
3.4.1 - Généralités	28
3.4.2 - Produits dangereux	28
3.4.3 - Conditions de stockage, d’élimination ou d’évacuation des déchets	30
3.5 - MESURES PRISES EN CAS D’INTERACTION SUR LE SITE	30
3.5.1 - Réunions de coordination de zone et d’interférence	30
3.5.2 - Modification de planning, moyens et modes opératoires	30
3.5.2.1 Phasage des travaux.....	30
3.5.3 - Conventions inter-entreprises	30
3.5.5 - Travail en hauteur – Matériels utilisés pour les travaux en élévation	31
3.5.6 - Travaux superposés.....	31
3.5.7 - Coactivité	31
3.5.8 - Protection des accès – Auvents	32
3.5.9 - Mise en commun de matériels.....	32
3.5.10 - Utilisation et mise en œuvre de produits dangereux – Travaux polluants	32
3.6 - MESURES SPECIFIQUES TRAITANT LA CO-ACTIVITE TACHE PAR TACHE	32
3.7 – DHOL (Document Harmonisé d'Organisation des Livraisons)	37
4 - SUJETIONS DECOULANT DES INTERFERENCES AVEC DES ACTIVITES D’EXPLOITATION SUR LE SITE A L’INTERIEUR OU A PROXIMITE DUQUEL EST IMPLANTE LE CHANTIER.....	38
4.1 - PRESENCE DE CHANTIER A PROXIMITE	38
4.2 - EVOLUTIONS PREVISIBLES ET/OU IMPREVISIBLES DES ACTIVITES LIMITROPHES	38
5 - MESURES GENERALES PRISES POUR ASSURER LE MAINTIEN DU CHANTIER EN BON ORDRE ET EN ETAT DE SALUBRITE SATISFAISANT.....	38
5.2 - NETTOYAGE GENERAL DU CHANTIER.....	38
5.3 - NETTOYAGE DES ACCES ET DES ABORDS.....	38
5.4 - NETTOYAGE DES POSTES DE TRAVAIL.....	39
5.5 - NETTOYAGE PONCTUELS.....	39
5.6 - BENNES ET ENLEVEMENT DES DECHETS.....	39
5.7 - LITIGE.....	40
6 - RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES SECOURS ET L’EVACUATION DES PERSONNELS.....	40
6.1 - ORGANISATION DES SECOURS	40
6.1.2 - Généralités	40
6.1.3 - Téléphone de secours – Moyens de communication	40
6.1.4 - Instructions au personnel – Plan d’intervention des secours extérieurs	40
6.1.5 - Numéros d’appel des secours externes au chantier	41
6.1.6 - Affichage des numéros d’appel des secours	41
6.1.7 - Matériel de secours.....	41
6.1.8 - Infirmerie	41
6.1.9 - Sauveteurs Secouristes du Travail.....	41
6.1.10 - Travail isolé	41

6.1.11 - Organisation de la protection incendie	42
7 - ANNEXES.....	43
ANNEXE 1 : APPEL DES SECOURS.....	43
ANNEXE 2 : REGLEMENT CISSCT	44

0 - PREAMBULE

0.1 -OBJET DU PLAN GENERAL DE COORDINATION

Le présent plan a pour objet l'application du décret n° 94 1159 du 26 décembre 1994 visant à définir l'ensemble des mesures propres à prévenir les risques découlant de l'interférence des activités des différents intervenants sur le chantier, ou de la succession de leurs activités lorsqu'une intervention laisse subsister après son achèvement des risques pour les autres entreprises.

Le Plan Général de Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé est complété et adapté en fonction de l'évolution du chantier et de la durée effective à consacrer aux différents types de travaux en phases de travail. Ces modifications sont portées à la connaissance des entreprises.

Le plan général de coordination, en matière de sécurité et protection de la santé, sera joint aux documents remis par le Maître d'Ouvrage aux entrepreneurs qui envisagent de contracter.

Le Plan Général de Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé intègre notamment, au fur et à mesure de leur élaboration et en les harmonisant, les plans particuliers de sécurité et de santé.

Le Maître d'Ouvrage est tenu sur simple demande de l'adresser aux organismes sociaux professionnels de prévention.

0.2 - FONCTIONNEMENT

Le Plan Général de Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé est joint aux autres documents remis par le Maître d'Ouvrage aux entrepreneurs qui envisagent de contracter.

Tenu à disposition sur le chantier, il peut être consulté par les organismes appelés à intervenir ainsi que par les membres du Collège Interentreprises de Sécurité et de Santé.

Etabli dans la phase de consultation des entreprises, le Maître d'Ouvrage est tenu de l'adresser, sur leur demande, aux organismes sociaux professionnels de prévention.

0.3 - PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION

Le Plan Général de Coordination est fondé sur les Principes Généraux de Prévention inscrits dans le Code du Travail (article L4121-2).

- 1. *Eviter les risques***
- 2. *Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités***
- 3. *Combattre les risques à la source***
- 4. *Adapter le travail à l'homme***
- 5. *Tenir compte de l'évolution de la technique***
- 6. *Remplacer ce qui est dangereux par ce qui ne l'est pas ou par ce qui l'est moins***
- 7. *Planifier la prévention***
- 8. *Donner la priorité aux mesures de protection collective***
- 9. *Former et informer les salariés sur les risques et leur prévention***

Les principes 1 – 2 – 3 – 5 – 6 – 7 et 8 sont applicables au Maître d’Ouvrage, au Maître d’œuvre et au Coordonnateur SPS ; les principes 1 – 2 – 3 – 4 – 5 – 6 – 7 – 8 et 9 sont applicables aux entrepreneurs ; les principes 1 – 2 – 3 – 5 et 6 sont applicables aux travailleurs indépendants.

0.4 - DUREE DE FONCTIONNEMENT

Le Plan Général de Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé tenu par le coordonnateur pendant toute la durée du chantier, doit être conservé 5 années par le Maître d’Ouvrage à compter de la date de réception du bâtiment.

0.5 - MOYENS ET AUTORITE DU COORDONNATEUR SPS DONNES PAR LE MAITRE D’OUVRAGE

Afin que soient mises en œuvre les mesures utiles à la prévention des risques, le Maître de l’Ouvrage autorise le Coordonnateur SPS à communiquer directement au Maître d’œuvre et à tout intervenant sur le chantier ses observations et/ou notifications.

Dans ses interventions le CSPS ne se substitue pas aux entreprises en ce qui concerne l’exécution des mesures de sécurité qui leur incombent. Lorsque dans le cadre de sa mission, le CSPS détecte un danger grave et imminent menaçant directement la sécurité des travailleurs, il est autorisé à demander aux intervenants de prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger et notamment d’arrêter tout et/ou partie du chantier.

La notification des demandes est consignée dans le registre journal de la coordination SPS.

Les reprises du chantier, décidées par le Maître de l’Ouvrage et le Maître d’œuvre, après avis du CSPS, sont également consignées dans le registre journal de la coordination SPS.

Le CSPS exclura du chantier toute entreprise intervenante n’ayant pas effectué une visite d’inspection commune préalable aux travaux et n’ayant pas remis son plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS).

L’intervention du CSPS ne modifie ni la nature, ni l’étendue des responsabilités qui incombent, en application des dispositions du présent code, à chacun des participants aux opérations de bâtiment et de génie civil (Article L. 4532-6 du Code du Travail).

1- RENSEIGNEMENTS D'ORDRE ADMINISTRATIF INTERESSANT LE CHANTIER ET NOTAMMENT CEUX COMPLETANT LA DECLARATION PREALABLE

1.1. - PRESENTATION DE L'OPERATION

1.1.1 - Description du projet

Ce projet concerne l'extension du bâtiment principal de la Délégation Régionale Occitanie de l'IRD.

1.1.2 - Situation géographique

Institut de Recherche pour le Développement (IRD Montpellier),
911 Av. Agropolis, 34394 MONTPELLIER.

ACCES CHANTIER :

Tous les accès et approvisionnements se feront depuis l'entrée du chantier situé à l'adresse mentionnée ci-dessus d'après la première version du Plan d'Installation de Chantier (PIC).

1.1.3 - Calendrier prévisionnel des travaux

PHASE 1 : Partie extension pour une durée de 18 Mois (15 Décembre 2025 au 09 Juin 2027).

PHASE 2 : Partie surélévation pour une durée de 14 mois (10 Juin 2027 au 06 Septembre 2028).

PHASE 3 : Partie réaménagement pour une durée de 7 mois (18 Novembre 2027 au 17 Mai 2028).

1.1.4 - Prévision des effectifs

Les entreprises auront à indiquer lors de la visite d'Inspection Commune et dans leurs PPSPS, les renseignements relatifs aux effectifs qu'elles pensent mettre en place :

- Effectif moyen et de pointe,
- Début et durée d'intervention.

1.1.5 - Catégorie de l'opération

L'opération est classée en Catégorie 1 (supérieur à 10 000 Homme jour) selon le décret numéro 94-1159 du 26 décembre 1994, article R. 4532-2 du code du travail. Un Collège Interentreprises de Sécurité, de Santé et des Conditions de Travail (CISSCT) est constitué (*Annexe 2*).

1.1.6 - Corps d'état

LOT N°01 TERRASSEMENT RESEAUX VOIRIE
LOT N°02 A DEMOLITION - GROS OEUVRE
LOT N°02 B FOURNITURE PIERRE
LOT N°03 CHARPENTE
LOT N°04 ETANCHEITE
LOT N°05 MENUISERIES EXTERIEURES
LOT N°06 SERRURERIE
LOT N°07 PLATRERIE
LOT N°08 CLOISONS ISOTHERMES
LOT N°09 MENUISERIES INTERIEURES
LOT N°10 REVETEMENT DE SOLS DURS

LOT N°11 REVETEMENTS DE SOLS SOUPLES
 LOT N°12 PEINTURE – NETTOYAGE
 LOT N°13 FAUX PLAFONDS
 LOT N°14 ELECTRICITE COURANT FORT ET FAIBLE
 LOT N°15 PHOTOVOLTAIQUE
 LOT N°16 PBS CVC
 LOT N°17 GEOTHERMIE
 LOT N°18 ASCENSEURS
 LOT N°19 EQUIPEMENTS DE CUISINE
 LOT N°20 PAYSAGE

1.2 - INTERVENANTS DE L'OPERATION

1.2.1 Intervenants de la construction

MAITRE D'OUVRAGE	« IRD » DELEGATION REGIONALE OCCITANIE, 911, Avenue Agropolis BP 64501 34 934 MONTPELLIER CEDEX 5	M. Cyril BOURDAA cyril.bourdAA@ird.fr	T : 04 67 41 61 00 P : 06 71 66 89 46
ARCHITECTE (MANDATAIRE)	TEISSIER PORTAL, 1, Rue Fontaine du Pila Saint-Gély 34 000 MONTPELLIER	Mme. Nathalie PORTAL nathalie@teissierportal.com M. Pierre-Alexandre TREUST treust@teissierportal.com	T : 04 67 72 52 37
ARCHITECTE (CO-TRAITANT)	ARCHITECTURE ENVIRONNEMENT, 1, Rue Fontaine du Pila Saint-Gély 34 000 MONTPELLIER	regismeguain.ae@gmail.com lounagorak.ae@gmail.com	T : 04 67 34 04 27
CSPS C&R	AASCO, 62, Rue Césaria Evora 84 350 COURTHEZON	M. Eric MENARD secretariat@aasco.fr eric.menard@aasco.fr M. Florian GAUDEVIN florian.gaudevin@aasco.fr	T : 04 90 28 71 56 P : 06 24 60 16 35 T : 07 84 80 26 01
BET TCE	Groupe OCD, 16 Av. des Glycines, 12 850 ONET-LE-CHÂTEAU	M. Philippe FENAYOU philippe.fenayou@groupeocd.com	T: 05 65 87 00 68
BET QEB	PLUS DE VERT, 520 Av. de Saint-Sauveur, 34 980 SAINT-CLEMENT-DE-RIVIERE	M. Laurent FARAVEL laurent.faravel@plusdevert.fr	T : 09 51 00 48 09
BET GD CUISINE	RUBIO, 50, Rue Francois Mauriac, 34 130 MAUGUIO	M. Frederic RUBIO restaconcepteur@rubiofrederic.fr	T : 06 11 51 21 89
PAYSAGISTE	KANOPE, 63, Rue de la Grande Fusterie, 84 000 AVIGNON	M. Ludovic PEREIRA-ROUX ludovic@kanope.fr M. Pierre GADOIN pierre@kanope.fr	P : 06 15 14 17 29 P : 06 11 27 71 01

ACOUSTIQUE	ROUCH ACOUSTIQUE, 123, Pl. Jacques Mirouze, 34 000 MONTPELLIER	contact@atelier-rouch.com	T : 04 67 56 65 80
CONTROLEUR TECHNIQUE	APAVE, 310, Rue de la Sarriette 34130 SAINT-AUNES	M. Patrick CABANIS patrick.cabanis@apave.com	P : 06 19 73 41 36

1.2.2 Organismes de prévention

O.P.P.B.T.P. (Organisme Professionnel - Prévention Bâtiment - Travaux Publics)

120, Avenue Nina Simone
34090 MONTPELLIER

@ : occitanie@oppbtp.fr / T : 04 67 63 47 50 / 05 61 44 52 62

C.A.R.S.A.T (Caisse d'Assurance Retraite et de Santé au Travail)

29, Cours Gambetta
34000 MONTPELLIER

@ : prev@carsat-lr.fr / Téléphone du Lundi au Vendredi, de 8h à 17h, au 3960).

D.D.E.T.S (Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités)

615, BD Antigone
34000 MONTPELLIER

@ : ddets-uc1@herault.gouv.fr / ddets-uc2@herault.gouv.fr
T : 04 67 22 88 88.

Services d'Urgence :

Police : **17**
S.A.M.U : **15**
Pompiers : **18**
112

Concessionnaires :

ENEDIS / Tél. : 0 972 675 034
GRDF / Tél. : 0 800 47 33 33

1.2.3 Liste des entreprises

La liste des entreprises est tenue à jour au fur et à mesure du déroulement de l'opération dans le registre journal de la coordination (RJC).

1.3 - FORMALITES ADMINISTRATIVES - REGLEMENTATION

Sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage :

- Déclaration préalable ;

La déclaration préalable a été transmise par le Maître d'Ouvrage aux Organismes Institutionnels conformément à l'article L4532-1 du Code du Travail, au moment du Permis de construire.

- Demande de renseignement nouvellement appelé DT (Déclaration de projet de Travaux) ;

Cette demande a été faite par le Maître d'Ouvrage en application du décret n°91-1147 du 14 octobre 1991 modifié par décret 2003-425 du 7 mai 2003.

La DT du Maître d'ouvrage se trouve dans le DCE.

Les renseignements fournis devront être retransmis aux entreprises qui seront chargées de l'exécution des travaux (y compris les entreprises sous-traitantes ou groupement d'entreprises) afin de leur permettre d'établir une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T.).

2 - MESURES D'ORGANISATION GENERALES DU CHANTIER ARRETEES PAR LE MAITRE D'ŒUVRE EN CONCERTATION AVEC LE COORDONNATEUR

2.1 - DESCRIPTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE SES SERVITUDES

2.1.1 - Réseaux souterrains

Des réseaux en électricité peuvent exister sur l'enceinte du terrain, il appartient à l'entreprise de se faire confirmer par le Maître d'Ouvrage l'emplacement et d'effectuer un repérage de ceux-ci.

Pour les lignes électriques enterrées, l'approche avec des engins mécaniques ne doit pas être inférieure à 1,50 m.

Pendant les travaux, en cas de découverte de réseaux non repérés au préalable, l'entreprise cessera immédiatement toute activité dans la zone considérée et informera le Maître d'œuvre qui décidera avec les concessionnaires des mesures à mettre en œuvre.

2.1.2 - Réseaux aériens

En présence d'un réseau aérien des mesures de sécurité devront être prise par le **lot GROS ŒUVRE**.

Le MOA prendra à sa charge la réhausse ou le déplacement le cas échéant du réseau aérien se trouvant à l'entrée du chantier avant l'OS de démarrage.

Lignes aériennes ;

Les lignes électriques aériennes, qui ne peuvent être déplacées ou posées en souterrain, avant le début des travaux, doivent être l'objet de dispositions particulières, de manière à garantir, en permanence les distances de sécurité minimales de 3 ou 5 mètres prescrites par la réglementation.

2.1.3 - Sujétions liées au site – Particularités

Points critiques :

Les points critiques (temps ou tâches) sont les suivants :

- *Intervention sur ou à proximité de réseaux souterrains et aériens (travaux VRD).*
- *Chantier dans l'emprise d'un établissement recevant du public (ERP).*

2.2 – MISSION GEOTECHNIQUE - NATURE DU SOL

2.2.1 – Nature du sol (A définir)

Nous sommes dans le cadre d'une étude géotechnique portant sur la tenue des terres lors des phases de terrassement (mission G3 et G4).

Ces missions sont distinctes d'un point de vue donneur d'ordre : Les missions de type étude et suivi géotechnique d'exécution (G3) sont à la charge de l'entreprise, tandis que les missions de supervision géotechnique d'exécution (G4) sont à la charge du maître d'ouvrage ou de son mandataire.

- **G3 : étude et suivi d'exécution du chantier** : établit les notes de calcul, méthodologies d'exécution, plans destinés aux entreprises avant le début des travaux et assure le suivi en continu pour vérifier l'adéquation des travaux avec les plans. « *Les entreprises peuvent proposer des variantes qui doivent être justifiées par l'étude G3.* »
- **G4 : supervision de l'étude et du suivi d'exécution**, pour avis sur l'étude d'exécution et suivi ponctuel sur chantier. « *Le géotechnicien vérifie la conformité des hypothèses avec la réalité sur chantier et le respect des préconisations.* »

POUR LES RISQUES D'ENSEVELISSEMENT :

- Il est demandé aux entreprises d'identifier les ouvrages et travaux susceptibles de présenter un risque spécifique pour les travailleurs
- Il est demandé aux entreprises de respecter les prescriptions décrites dans les rapports du géotechnicien et intégrer un mode opératoire dans les PPSPS des lots terrassements-Parois en conditions spéciales - fondations spéciales – Gros œuvre
- Il est demandé à chaque entreprise intervenante de faire valider par un bureau de contrôle son mode opératoire avant le début des travaux.
- Lors de l'inspection commune, le CSPS abordera donc le sujet, le dimensionnement des ouvrages et les méthodes d'exécution seront précisées dans le PPSPS

Il est demandé de faire procéder à la réception des terrassements et des talus.

En aucun cas, les matériaux terrassés ne devront être stockés sur le site pour ne pas entraîner de mouvement déstabilisateur.

Le CSPS, par autorité conféré du MOA, procèdera à l'arrêt d'activité de zone de chantier si les prescriptions du géotechnicien ne sont pas respectées ou si un risque d'éboulement subsiste malgré l'application de ces préconisations.

Enfin, lors des travaux d'aménagement, le Maître d'Ouvrage prendra toutes les précautions d'usage (caractérisation, sécurisation,) en cas d'éventuelles découvertes suspectes voire inhabituelles d'un point de vue environnemental (ouvrage enterré, stockage enterré, sols odorants ou pollués, strate d'aspect non sain ...) notamment, en termes de diagnostic y compris amiante et en termes de gestion des terres (élimination en centre autorisé si nécessaire).

2.2.2 - Matériaux polluants

Les entrepreneurs en l'absence de renseignement sur la présence d'autres matériaux pouvant contenir des matières dangereuses, ceux concernés par des travaux de démolition, terrassement - fouille, devront prendre toutes les précautions nécessaires vis à vis de matériaux non identifiés. En cas de doute ou de présence de produits dangereux, l'entrepreneur avisera immédiatement et avant toute intervention le Maître d'Ouvrage, le Maître d'œuvre et le coordonnateur.

2.3 – MATERIAUX CONTENANT DE L'AMIANTE

Lors de travaux de réhabilitation, de rénovation ou de démolition, un dossier technique amiante doit être fourni au coordonnateur SPS. Le contenu de ce dossier technique amiante est décrit dans le décret 96-97 modifié 2001.840 et dans l'arrêté du 02/01/2002 norme NFX 46020.

Avant l'appel d'offre le Maître d'Ouvrage a fourni un Diagnostic Amiante des ouvrages existants. Le Groupement d'entreprises prévoira une procédure adaptée en cas de découverte de matière pouvant contenir de l'amiante.

Nota : *les diagnostics amiante réalisés dans le cas d'une cession d'un immeuble ne peuvent en aucun cas être considéré comme un dossier technique amiante. De même que les dossiers techniques amiantes réalisés avant le mois de novembre 2001, doivent être complétés par une recherche de matériaux fixé par l'arrêté du 02/01/02 ;*

2.3.1 PRODUITS ET MATERIAUX SUSCEPTIBLES DE CONTENIR DE L'AMIANTE.

Avant l'appel d'offres pour réaliser un repérage des matériaux, le Donneur d'ordre doit :

- Donner aux opérateurs de repérage susceptibles de répondre à l'AO le programme détaillé des travaux (en phase PRO).
- Transmettre les éléments nécessaires qui permettront aux opérateurs de repérage de répondre à la mission (plans, croquis, photos, repérage précédents, travaux déjà réalisés, DTA et fiches récapitulatives...)
- Désigner un accompagnateur apte à donner tous les accès nécessaires au repérage.
- Exiger une visite préalable afin de répondre à l'AO
- Exiger l'application des normes de repérage (NFX46-100 ; NFX 46-020, NFX 46 102).
- Vérifier que l'opérateur possède les attestations de compétences correspondantes.

L'opérateur de repérage qui répond à l'AO doit obligatoirement dans sa réponse :

- Vérifier le périmètre détaillé des travaux.
- Définir le nombre de prélèvements et de sondage relevant des annexes des normes de repérage applicables (annexe A).
- Définir les moyens d'accès nécessaires (nacelles, échafaudages...).
- Déterminer des ZPSO/ECS (élément de composants similaires) (Zone Présentant des Similitudes d'Ouvrages) continues ou discontinues.
- Définir les éléments nécessaires à déposer pour réaliser ses sondages ;

- Réaliser le périmètre de repérage et le transmettre au donneur d'ordre dans sa réponse à l'AO.

La mission sera obligatoirement conforme :

- **A la NFX 46 100 pour tout équipement ou installations industrielles antérieures à 2006**
- **A la norme NFX 46 102 pour tout travaux de VRD.**

Certification et accréditation (ouvrage bâtis).

L'opérateur de repérage en tant que personne physique et morale devra obligatoirement détenir un certificat de compétence avec mention en cours de validité et définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Les certificats avec mention des personnes amenées à exécuter le marché devront être obligatoirement joints à la proposition.

Pour les équipements et VRD l'opérateur de repérage devra être formé par des organismes accrédités et compétent sur le domaine d'activité requis (VRD et installations industrielles).

Les laboratoires d'analyses devront être accrédités suivant les exigences de la norme concernant les compétences de laboratoire et d'essais.

Le soumissionnaire devra produire une attestation sur l'honneur sur le recours à un organisme indépendant accrédité pour l'analyse des matériaux.

Processus et modes opératoires :

Le soumissionnaire joindra à sa proposition la copie de son document unique d'évaluation des risques (DUER) incluant le risque amiante, les modes opératoires définis dans l'article R4412-145 du Code du travail pour chaque processus susceptible d'être mis en œuvre lors de la mission et les notices de postes associées.

Le niveau de classement de l'empoussièrement de chaque processus devra être justifié par des mesures d'empoussièrement réalisées lors de leur mise en œuvre (validation de processus suivant FD X 46-033 de mars 2023).

Les dispositifs de protection collective aptes à éviter toute pollution aux fibres d'amiante mis en place devront être détaillés et plus particulièrement la protection des surfaces en milieu intérieur.

Le soumissionnaire joindra obligatoirement aux documents :

- Les attestations de compétence de l'ensemble de la chaîne hiérarchique (un encadrant technique chargé de l'élaboration des processus, encadrant de chantier et Opérateurs chargés de leur mise en œuvre), conformes à l'arrêté du 23 février 2012 du Code du travail, définissant les modalités de la formation des travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante, des personnes susceptibles d'intervenir et celles des personnes qui ont rédigé les modes opératoires,
- Une attestation sur l'honneur de non-emploi de CDD, d'intérim, de jeunes en formation ou d'absence de recours à des franchises.

Documents, plans, informations et données fournis par le donneur d'ordre :

Un dossier sera remis par le DO au titulaire du présent marché, comprenant :

- Le périmètre et le programme détaillés prévisionnels des travaux, joint à la présente consultation.
- Les plans des immeubles bâtis concernés par l'opération, joints à la présente consultation.

- L'historique du bâtiment (date de délivrance du permis de construire, construction, modification, réhabilitation, destination des locaux actuelle et passée)
- Le Dossier Technique Amiante (DTA) et sa fiche récapitulative, avec les rapports de repérages correspondant à des missions antérieures, joint à la présente consultation.
- Le dossier d'intervention ultérieure de l'ouvrage (DIUO)
- Les modalités d'accès, de circulation et règles de sécurité liées à la nature des locaux visités et aux activités exercés (si des habilitations, certifications spécifiques devaient être exigées de l'opérateur de repérage, celles-ci devront faire l'objet d'un chapitre particulier du présent CCTP, comme à titre d'exemple habilitation électrique, travail en hauteur, utilisation échafaudage).
- La nécessité de la présence de personnes dûment habilitées en cas de spécificités (ascenseur, transformateur, chaufferie etc.)
- La désignation d'un représentant ayant connaissance des lieux et des procédures particulières afin d'accompagner l'opérateur de repérage dans sa mission.

2.3.2 CONTENU GENERAL DE LA MISSION

Préparation de la mission et réponse à l'appel d'offre

Afin de répondre à la commande l'opérateur de repérage devra obligatoirement :

- Analyser le périmètre et programme détaillés des travaux fournis par le Donneur d'ordre afin de déterminer le périmètre et le programme de repérage et demander à celui-ci si nécessaire des précisions par écrit afin de répondre à sa mission.

S'assurer qu'il dispose de plans ou de croquis de repérage correspondant à chaque niveau pour chacun des bâtiments constituant l'immeuble.

- Examiner et analyser les rapports de mission de repérage ou diagnostics existants et déterminer les actions nécessaires pour assurer la cohérence de l'ensemble des recherches et le récolement des résultats. En outre, il devra procéder à une analyse critique de ces documents afin d'alerter le Donneur d'ordre sur les écarts aux exigences définies dans les textes réglementaires et de définir les éventuelles actions nécessaires. Toutes conclusions de cette analyse devront obligatoirement faire l'objet d'un écrit.
- Informer par écrit le Donneur d'ordre si ses investigations requièrent de prendre des dispositions pour faire évacuer temporairement les locaux.
- Définir et intégrer dans sa réponse les moyens d'accès (escabeau, échelle, échafaudage, plate-forme élévatrice de personnes, etc.) nécessaires à sa mission et leurs conditions d'utilisation.
- Notifier par écrit les zones concernées par le démontage (préciser nature du démontage et les techniques génératrices de nuisances (vibrations, etc.).
- Proposer par écrit une stratégie d'intervention en milieu occupé.
- Déterminer le périmètre et le programme du repérage en fonction du programme de travaux y compris de démolition, et les transmettre au donneur d'ordre pour avis.
- Déterminer les éventuelles actions nécessaires : recherche d'informations complémentaires, réalisation des documents manquants en fonction des exigences définies dans les textes réglementaires ou dans le présent document.

Visite de reconnaissance préalable

L'opérateur de repérage devra effectuer obligatoirement une visite de reconnaissance préalable afin de :

- Définir les investigations approfondies non destructives nécessaires.
- Définir les investigations approfondies destructives ou les démontages particuliers permettant d'accéder aux matériaux susceptibles de contenir l'amiante.
- Définir les surfaces qui devront être protégées pour la réalisation des sondages et des prélèvements.
- Indiquer au donneur d'ordre les moyens que celui-ci doit mettre à sa disposition.

- Organiser un cheminement logique permettant la visite systématique de toutes les parties de l'immeuble bâti intégrées dans le périmètre de repérage.
- Ces éléments seront formalisés dans un compte-rendu de visite de reconnaissance adressé par écrit au Donneur d'ordre.

Ce compte-rendu comprendra les zones de sondage où le marquage indélébile in situ ne pourra être réalisé et les modalités de matérialisation alternatives proposées afin de permettre une exploitation ultérieure sans aucune interprétation.

Inspection visuelle

L'inspection visuelle ne pourra débuter qu'après réception du compte-rendu de visite de reconnaissance préalable.

Pour les bâtis, l'opérateur de repérage identifiera les composants de la construction, puis inspectera les matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante constitutifs de ces composants en se référant obligatoirement au contenu des colonnes I et II de l'annexe A1 de la norme NF X 46-020 version août 2017. Dans le cas où l'opérateur ne repère pas de matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante dans le composant de la construction, il devra l'indiquer clairement dans son rapport. L'ensemble de ces éléments devra être enregistré, leurs caractéristiques et leur état de conservation renseignés (nature, localisation, forme, aspect, etc...).

Concernant les équipements industriels et VRD la même démarche devra être engagée par l'opérateur en s'appuyant sur la norme NFX 46 100 et 46 102.

Sondage

Les sondages devront être impérativement être effectués dans les conditions définies dans l'annexe A de la norme NF X 46-020 version août 2017 pour les composants ou parties de composants figurant dans le programme de repérage.

Concernant les équipements industriels et VRD la même démarche devra être engagée par l'opérateur en s'appuyant sur la norme NFX 46 100 et 46 102 (annexe A1).

- A l'issue de l'analyse des prélèvements, soit les résultats permettent de conclure, soit il faut réaliser des prélèvements complémentaires.
- Si ces prélèvements sont impossibles à réaliser avant les travaux, **un pré rapport** doit être établi. Ce pré rapport détaille les **IAC (Investigation Amiante Complémentaire)** à réaliser pour parfaire le repérage au cours des travaux.
- Réaliser les prélèvements massiques (dissociation des couches de matériaux).
- Réaliser le **RAART** (Rapport Amiante Avant réalisation des Travaux), le rapport doit faire apparaître l'absence, la présence et la quantité (en Kg) de matériaux contenant de l'amiante, ainsi que leur état de conservation.

A l'issue de l'appel d'offres, le Maître d'ouvrage doit :

Respecter l'indépendance et l'impartialité de l'opérateur de repérage.

Le donneur d'ordre doit lors de la réponse aux AO :

- Vérifier que le périmètre de repérage est conforme au périmètre des travaux.
- Vérifier que le cheminement de l'opération de repérage est bien conforme aux normes applicables.

Une **analyse critique du RAART** doit être réalisé par le donneur d'ordre via son AMO Amiante.

Définir le positionnement juridique de l'opération (Retrait ou encapsulage des MPCA ou intervention sur ou à proximité des MPCA (cf. logigramme).

Choix des entreprises

Le donneur d'ordre doit :

- Vérifier les compétences de l'entreprise ;

Voir RAAT N° 960212 réalisé le 13/03/2023 par Monsieur Xavier BOHOYO de la société QUALICONSULT IMMOBILIER, située Parc Club du Millénaire - Bât 18 – 1025, Rue Henri Becquerel, 34000 MONTPELLIER.

CONCLUSIONS : Dans le cadre de la mission objet du rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante.

2.4 - INSTALLATIONS DE CHANTIER

L'emplacement de l'aire de cantonnement, du bureau, des magasins, des aires de stockage et des places de parking seront déterminés en accord avec la Maitrise d'œuvre.

Le MOE en concertation avec le CSPS et l'OPC a réalisé l'évaluation des effectifs du chantier en fonction du planning. Les cantonnements sont mutualisés et utilisables par toutes les entreprises du chantier.

2.4.1 - Le niveau d'équipement des cantonnements

Ils sont prévus :

- Hors d'eau et hors d'air, facilement nettoyables, chauffés, ventilés, éclairés, pourvus de portes et de fenêtres ouvrantes et équipés d'extincteurs et de poubelles.
- Raccordés aux réseaux EU/EV ou à défaut à une fosse vidangée périodiquement.

Une circulation relie les différents locaux. Elle est drainée, revêtue de béton ou d'enrobés, à défaut de gravillons stabilisés par du bitume, couverte et éclairée.

2.4.2 - L'entretien des cantonnements

Au minimum un nettoyage et un remplacement des consommables une fois par jour sont prévus par une société spécialisée. La maintenance des cantonnements est prévue. Leur nombre est adapté à l'effectif.

Les vestiaires

-Ils sont équipés :

- D'au moins un siège par salarié avec une patère située en vis-à-vis.
- De deux armoires distinctes ou à défaut une armoire double compartiments par salarié.

-Ils sont rafraichis

Les Réfectoires

-Leur surface est adaptée à l'effectif. En général 1m2/salarié.

-Ils sont rafraichis.

-Ils sont équipés :

- De tables et chaises (au moins une par salariés) recouvertes d'un matériau imputrescible, imperméable et facilement lavable.
- D'appareils de cuisson et de réchauffage des aliments ainsi que de réfrigérateurs.
- D'évier(s) avec eau potable, équipés de mélangeurs à eau froide et chaude. Il est prévu au moins un mélangeur pour 10 salariés.
- De meubles de rangement de la vaisselle.

La zone des lavabos

La base vie comporte une zone de lavabos :

- Dimensionnée pour offrir au moins un robinet (mélangeur ou mitigeur), alimenté en eau chaude et froide, pour 5 salariés.
- Equipée de miroirs.

Les toilettes

La base vie comporte des toilettes équipées :

- D'au moins un WC et un urinoir. Avec un ratio d'un WC et d'un urinoir pour 10 salariés.
- De distributeurs avec papier hygiénique et d'un point d'eau dans chaque WC.

Les douches

La base vie comporte des douches :

-Dimensionnées à raison d'au moins une douche pour 8 salariés devant utiliser cet équipement.

-Alimentées par de l'eau courante potable.

-Equipées de :

- Mélangeurs individuels eau froide et chaude.
- De cabines de douche précédées d'un compartiment pour le déshabillage avec chaises et patères.

Toutes les démarches administratives, demande d'autorisation de voirie relative à l'installation du cantonnement et aux installations de chantier sont à la charge du **Lot GROS ŒUVRE**.

2.4.3 – VRD Primaires - Travaux préparatoires

Le **Lot Gros Œuvre** mandaté par le MOA au cours de la préparation du chantier, préalablement aux travaux, devra assurer avant toute intervention des entrepreneurs et de sous-traitants sur le chantier :

- ⇒ Une desserte en voirie du chantier, praticable et éclairé, comprenant donc une voie d'accès principale, une voie d'accès aux zones où seront installés les locaux destinés aux opérateurs, aux compagnons.
- ⇒ Un raccordement à un réseau de distribution d'eau potable
- ⇒ Un raccordement à un réseau de distribution électrique
- ⇒ Une évacuation des matières usées.

2.4.4 - Plan d'installation de chantier

Préalablement à l'exécution des travaux, l'entreprise du **lot GROS ŒUVRE** établira un Plan d'Installation du Chantier (PIC) et le soumettra à l'accord du Maître d'œuvre et du Coordonnateur SPS.

En cas de modification en cours de chantier, ce plan sera soumis aux mêmes contrôles.

Il sera affiché au tableau d'affichage, dans le bureau de chantier.

La grue du lot **GROS ŒUVRE** restera en place pendant 3 mois supplémentaires après la fin du **GROS ŒUVRE**. Cette disposition s'inscrit dans le cadre de la mutualisation des moyens de levage.

Une recette à matériaux sera également mise en place. Les entreprises devront s'assurer que les manutentions (menuiserie, placo, carrelage...) puissent se faire durant cette période.

Le lot GROS ŒUVRE mandaté par le MOA a la charge des circulations horizontales et verticales du chantier, la mise en place de la desserte de tous les niveaux de l'ouvrage notamment des remblais périphériques au plus tôt avec la réalisation des rampes d'accès pour tout individu.

Le PIC sera évolutif en fonction de l'avancement du chantier avec la priorité donnée aux sécurisations des circulations, des accès et livraisons à pied d'œuvre. Des réunions de coordination SPS seront organisées pour vérifier la mise en application avec le planning contractuel du chantier.

2.4.5 - Clôture de chantier

Installée par le **lot GROS ŒUVRE**.

Il sera mis en place toutes les protections de l'ensemble de la zone de travaux pour interdire l'accès aux personnes non autorisées, par la mise en place d'une clôture périphérique scellée et reliée de hauteur 2,00 m composée de barrières de type HERAS.

Cette clôture sera installée sur la totalité de la périphérie du terrain rejoignant les clôtures actuelles.

L'accès du chantier doit matériellement être interdit à toutes personnes étrangères au chantier.

Des panneaux (ENTREE INTERDITE AU PUBLIC & PORT DU CASQUE OBLIGATOIRE) rappelant cette interdiction, visibles, portail ouvert ou fermé seront apposés en nombre suffisant, judicieusement disposés et maintenus par le **Lot GROS ŒUVRE**. Les clôtures devront rendre le chantier clos et indépendant vis à vis de l'environnement, avec un portail d'accès pour les véhicules de chantier.

Le ou les portails complémentaires susceptibles d'être installés devront impérativement fermer à clef. Les portails seront impérativement fermés chaque soir par l'entreprise du **Lot GROS ŒUVRE** ou toute autre entreprise désignée, ils devront être entretenus de manière que leur manœuvre puisse se faire par une seule personne.

Les clôtures devront être conçues de manière qu'aucun franchissement ne puisse être possible dans les deux sens. (2 mètres de hauteur avec portails de même hauteur et de 5 mètres de largeur ouvrant en dedans avec fermeture par chaîne et cadenas)

2.4.6 - Dispositions d'accès au chantier

Le chantier est interdit à toute personne ne faisant pas partie d'une entreprise contractante ou non autorisée par le Maître d'Ouvrage. Aussi il est demandé aux entreprises que leur personnel porte un signe distinctif, tenue de travail, badge, casque, permettant une identification immédiate sur le chantier. Chaque entreprise, par ses chefs de chantier, pourra demander l'exclusion de toute personne dont la présence n'est pas justifiée.

Pour permettre le contrôle des accès la liste nominative du personnel devra être affichée dans le bureau de chantier. Cette liste sera mise à jour aussi souvent que nécessaire sous la responsabilité du représentant de l'entreprise sur le chantier.

PORT DU BADGE INDIVIDUEL VISIBLE OBLIGATOIRE ET CARTE PRO BTP
--

Il sera de la responsabilité de chaque entreprise pour ce qui la concerne, de n'avoir que des personnes autorisées sur le chantier, de faire, de coordonner les accès au chantier, de son personnel, de ses prestataires de service et de ses livraisons. Le responsable désigné par chaque entreprise s'assurera que chacun porte les protections indispensables dès l'entrée sur le chantier.

Les **Lots TERRASSEMENT** puis **GROS ŒUVRE** auront l'entière responsabilité du « CLOS » dès leur arrivée.

2.4.7 - Voirie de chantier et plan de circulation horizontale

La voirie provisoire sera réalisée par le **Lot VRD** avant le démarrage des travaux.
Cette voirie sera entretenue par le **Lot VRD** et le **lot GROS ŒUVRE**.

La voirie doit être constamment praticable et aménagée d'une voie piétonne propre pour permettre aux travailleurs d'accéder aux zones où sont installés les divers locaux qui leur sont destinés.

Les zones de circulation des piétons et des véhicules seront différenciées et matériellement séparées. L'accès au cantonnement devra être organisé de telle manière que le personnel ne soit soumis à aucun risque au niveau de ce cheminement et puisse y entrer et sortir en tenue de ville.

Les circulations verticales et horizontales du chantier seront clairement balisées et exemptes d'obstacles ou de dépôts même provisoires.

Les différentes entrées dans le bâtiment devront être aménagées de manière notamment à protéger les salariés contre tout risque de chute d'objet lié à des interventions au droit des façades.

En cas de nécessité l'éclairage du chantier devra y être réalisé au fur et à mesure de la progression des travaux par le **Lot GROS ŒUVRE**.

L'accès des véhicules se fera suivant un itinéraire bien déterminé.

Entretien de la voirie et des plates-formes par le **Lot GROS ŒUVRE** pendant la durée du chantier.

Une surlargeur stabilisée en périphérie du bâtiment sera réalisée par le **Lot GROS ŒUVRE** afin de permettre l'installation d'échafaudages en toute sécurité, ainsi que le passage des engins d'approvisionnement de toutes natures.

A la charge du **Lot GROS ŒUVRE** :

- Démarches pour autorisations de voirie, mise en place et maintenance pendant la durée des travaux d'une signalisation adaptée, afin de diriger les piétons hors emprise du chantier et d'informer les véhicules d'une sortie de chantier.

-

A mettre en place dès le démarrage des travaux sur les voies concernées par le Projet.

Nettoyage quotidien et à chaque fois que nécessaire de la voirie pendant toute la durée des travaux.

2.4.8 – installation électrique du chantier y compris celle de la base vie

Un transformateur provisoire ou un réseau provisoire jusqu'au transformateur du réseau public ainsi qu'un TGBT est prévu (**Lot GROS ŒUVRE en coordination avec le Lot ELECTRICITE**).

L'installation comporte :

- Des tableaux de chantier y compris en toiture/comble/sous-sol. Leur implantation et leur nombre permet de desservir tous points du chantier par un câble d'une longueur inférieure à moins de 25m.
- Les alimentations pour les équipements mis en commun.
- L'éclairage des circulations piétonnes extérieures.

L'éclairage normal et de sécurité des circulations communes intérieures

Le contrôle des installations électriques est prévu.

La maintenance des installations électriques est prévue.

Consignations électriques :

Pour les opérations de maintenance, de réglage, etc..., sur un équipement de travail, l'entrepreneur est tenu de définir et mettre en œuvre une procédure de consignation et de procéder à l'habilitation du personnel, conformément aux dispositions réglementaires (dernières en date) et instructions UTE C 18.510.

2.4.9 - Distribution d'eau

Alimentation en eau du cantonnement :

Le **Lot GROS ŒUVRE** prend en charge l'alimentation des locaux destinés aux personnels, qui seront pourvus d'un réseau d'alimentation hors gel.

Alimentation en eau du chantier :

Le **Lot GROS ŒUVRE** prend en charge le branchement de chantier.

Le **Lot PLOMBERIE** prend en charge le réseau de distribution d'eau.

2.5 - Organisation des travaux

Modes constructifs envisagés :

Dans leur PPSPS, les entreprises devront décrire les modes opératoires qu'elles comptent utiliser ainsi que les moyens matériels prévus. La description des risques qui pourraient en découler devra porter également sur les risques vis à vis des autres travailleurs du chantier, et proposer les moyens de protection collective que l'entreprise compte mettre en place pour parer à ces risques.

En cas de modification du mode opératoire initialement prévu, le coordonnateur devra toujours en être informé au préalable. Aucune phase de travaux ne devra être engagée sans concertation préalable avec le Coordonnateur.

Description des modes opératoires en cas de risques spécifiques :

Tous les processus de travaux comportant des risques propres à certains lots, doivent faire l'objet d'une étude spécifique des moyens de sécurité, adaptée, non seulement descriptive, mais assortie de croquis explicatifs et éventuellement de notes de calculs. Ces études devront être intégrées avant le début des travaux dans le P.P.S.P.S. ou en cours de chantier sur la demande expresse du Coordonnateur Sécurité.

Les études ayant des répercussions sur la structure ou sur la conformité aux règlements de sécurité incendie seront impérativement soumis à un bureau de contrôle.

Chaque entreprise est totalement responsable de l'organisation de la sécurité de son personnel en cas d'intervention sur un emplacement, même non protégé à l'avance. En cas d'urgence, le Maître d'œuvre ou le Coordonnateur Sécurité peuvent suspendre l'exécution des travaux jusqu'à la réalisation des protections réglementaires.

Suggestions d'intégration à l'ouvrage des moyens de prévention :

Chaque entrepreneur est censé maîtriser parfaitement les sujétions d'entretien et de maintenance liée aux ouvrages qu'il a réalisés. Aussi, il sera sollicité par le Coordonnateur SPS pour fournir les éléments nécessaires à la constitution du DIUO.

L'entrepreneur qui constatera que des éléments ou dispositions lui semblant nécessaire afin d'assurer la sécurité des personnels ayant à intervenir ultérieurement pour l'entretien, les dépannages, ou la maintenance, ne sont pas prévus dans la description de son marché de travaux, se doit d'en informer le Maître d'œuvre, et le coordonnateur SPS. S'ils le jugent utile, ils étudieront les conditions techniques et économiques de mise en place de ces éléments, afin de les proposer au Maître d'Ouvrage, qui en décidera en dernier ressort.

2.6 - Arrêt de tâches de travail

Le CSPS a dans ses attributions, la possibilité d'arrêter des postes de travail en cas de danger grave et imminent. Cet arrêt se fera aux torts exclusifs de l'entreprise en défaut, avec application si nécessaire de pénalités.

2.7 - Atmosphère des postes de travail

Pour tout poste de travail, nécessitant l'emploi de substances ou préparations pouvant présenter des risques pour la santé (solvant, décapant béton, huile de décoffrage, silicate de sodium, etc.). L'entrepreneur est tenu au respect des dispositions réglementaires, notamment :

Fourniture de la "fiche de données de sécurité" pour chaque substance ou préparation, (annexée au PPSPS), Étiquetage réglementaire des récipients, y compris ceux utilisés après transvasement, Information du personnel sur les risques et sur les mesures de prévention à observer.

3 - MESURES DE COORDINATION PRISES PAR LE CSPS– DHOL - SCALP ET METAH

Les manutentions respecteront les principes déclinés dans les 2 outils élaborés par la CARSAT (**METAH et SCALP***) (cf. en annexe).

DHOL : Document harmonisé des organisations de livraison.

METAH : « Mutualisation des équipements de travail et d'accès en hauteur » pour maîtriser les risques liés aux chutes de hauteur

SCALP : Sécurisation des circulations, des accès et livraisons à pied d'œuvre » pour maîtriser les risques liés aux chutes de plain-pied et réduire les manutentions manuelles »

Le Lot GROS ŒUVRE laissera la grue 3 mois après avoir fini ses ouvrages de façon à permettre de manutentionner les matériaux des CES (charpente, cloisons, carrelages, sanitaires...).

3.1 - LES VOIES OU ZONES DE DEPLACEMENT OU DE CIRCULATION HORIZONTALES OU VERTICALES

3.1.2 - les dispositions communes prises pour éviter les chutes de hauteur ou de plain-pied.

Les accès des compagnons entre l'extérieur et le bâtiment sont prévus au moyen d'accès sécurisés conforme au code du travail, par exemple des rampes munies de garde-corps.

Des garde-corps en bord de fouille des berlinoises sont prévus.

Les escaliers définitifs seront mis en place avant coulage des dalles ou à défaut des tours escaliers communes sont prévues pour accéder aux zones de travail, y compris en fond de fouille et en toiture.

A défaut, des passerelles d'accès ainsi que des escaliers provisoires déployables seront mis en service

Des protections collectives mutualisées conformes sont prévues pour toute la durée du chantier (En effet le montage et le démontage répétés de protections collectives génèrent des risques supplémentaires).

Les gaines d'ascenseur seront protégées par des grilles toute hauteur du type Gemagrille® ou par toutes autres protections collectives équivalentes pour supprimer les risques liés à la présence de trémies.



Photo d'illustration

L'entreprise du **Lot GROS ŒUVRE** sera chargée de la fourniture, de la mise en place et de la maintenance des protections collectives.

Les protections collectives feront l'objet d'une réception et seront entretenues via le compte prorata ou le CEI (compte Interentreprise).

Cette coordination doit également éviter qu'une autre entreprise enlève une protection qui gêne son travail. Une protection adaptée à leurs travaux devra donc être mise en place.

Priorité sera donnée aux installations de protection collectives définitives par rapport aux installations provisoires (cf. principes généraux de prévention).

Organisation de la mise en œuvre des protections collectives :

L'entreprise du **Lot GROS ŒUVRE** devra installer, en suivant la progression de ses travaux, l'ensemble des protections collectives à l'intérieur et à l'extérieur des ouvrages afin d'assurer la sécurité sur 2 points :

- Sécurité du personnel de chantier
- La plus grande attention sera portée sur la protection contre les risques de chute de hauteur.

Le matériel destiné aux protections collectives sera adapté, identifié et exclusivement réservé à cet usage. L'entreprise précisera dans son PPS le type de matériel utilisé.

L'entreprise du **Lot GROS ŒUVRE** aura l'entière responsabilité de l'entretien et de la maintenance de ces protections jusqu'à la fin du chantier.

Chaque entrepreneur ayant à intervenir sur un ouvrage considéré, et quel que soit l'objet de son intervention, devra s'assurer que les protections mises en place sont suffisantes et adaptées à ses travaux. Si tel n'est pas le cas, il aura à sa charge et à ses frais, la mise en place de dispositifs nouveaux, complémentaires et adaptés à ses travaux pour assurer la protection collective de son personnel. Ainsi que le maintien et l'entretien de ces nouvelles protections.

Les modifications devront être soumises au Coordonnateur et feront l'objet d'un additif au P.P.S.P.S.

Chaque corps d'état doit mettre à disposition de son personnel pendant toute la durée du chantier, les moyens et matériels nécessaires pour assurer sa sécurité.

Les dispositifs de sécurité mis en place par une entreprise pour son intervention personnelle (échafaudage, filet de protection, etc.,) ne pourront être déplacés ou modifiés que par celle-ci.

Nota : pour les travaux hors bâtiment, notamment VRD, espaces verts..., les protections collectives seront à la charge des entreprises titulaires de ces travaux.

3.1.2.1 - Façades, hall de grande hauteur :

Un **Lot ECHAFAUDAGE** est prévu (*à définir*). Il comprend la pose d'un échafaudage de pieds à montage/démontage en sécurité permettant d'assurer la protection de toutes les entreprises qui travailleront en façades, en toiture/couverture et dans les halls de grande hauteur.

A défaut le chantier est organisé pour permettre de réaliser les travaux en hauteur au moyen de :

- Plats formes sur mât(s) ou à ciseaux.
- Plats formes mobiles élévatrices de personnel (PEMP).
- Plateforme individuelle roulante (PIR).
- Plate-forme individuelle roulante légère (PIRL).
- Plate-forme suspendue motorisée.

3.1.2.2 - Circulation des piétons

Les zones de chantier sont uniquement accessibles au personnel des entreprises ayant une activité sur le chantier, au personnel du Maître d'Ouvrage et du Maître d'œuvre, des organismes ou administrations. Les piétons doivent conserver une vigilance de tous les instants notamment à l'approche des zones d'évolution des véhicules et engins.

3.1.2.3 - Signalisation et éclairage

Le **Lot GROS ŒUVRE** devra entretenir la signalisation de sécurité du chantier pendant toute la durée des travaux, (interdiction d'accès au chantier, balisage des zones de circulation des véhicules et des piétons, panneaux de signalisation du chantier, de limitation de vitesse, clôtures et éclairage).

Les signalisations de sécurité seront conformes aux règles de police et aux prescriptions du Maître d'œuvre ou du Coordonnateur SPS. Les arrêtés et réglementations de la Mairie seront respectés.

Sur voie publique : par le **Lot GROS ŒUVRE** à son arrivée et jusqu'à la réception ;

- Mise en place et maintenance du balisage et des panneaux de signalisation temporaire (signalisation d'approche et de position, circulation piétons).

A. Accès destinés aux personnels, aux véhicules et aux engins de chantier

Il sera indiqué sur le plan d'installation de chantier, les voies de circulation réservées au personnel et les voies de circulation réservées aux véhicules et engins

B. Manœuvres

Les manœuvres et évolutions avec visibilité réduite ne pourront s'effectuer que sous la conduite d'une ou plusieurs personnes chargées du guidage des chauffeurs et de la signalisation vis-à-vis des autres utilisateurs de la zone de circulation. Les avertisseurs sonores et optiques couplés avec la marche arrière sont obligatoires sur tous les engins de chantier et véhicules de transport

C. Maintien des communications et de l'écoulement des eaux

L'entrepreneur du **Lot GROS ŒUVRE** doit conduire les travaux de manière à maintenir dans des conditions convenables les communications de toute nature jouxtant ou traversant le site des travaux, notamment celles qui intéressent la circulation des personnes ainsi que l'écoulement des eaux.

Le **Lot GROS ŒUVRE** supportera toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien des installations de chantier.

D. Hors emprise du chantier

Le **Lot GROS ŒUVRE** devront prendre toutes les mesures permettant d'assurer pendant la durée des travaux :

- Une circulation fluide sur les voies extérieures au chantier
- En cas de salissure, le nettoyage des voies publiques autant de fois que nécessaire et un fois par jour à minima.

3.2 - CONDITIONS DE MANUTENTION DES DIFFERENTS MATERIAUX ET MATERIELS.

3.2.1 - Interférences des appareils de levage

Les entreprises amenées à utiliser divers moyens de levage, devront obtenir l'accord du Coordonnateur, afin d'éviter tous risques dus aux interférences. **Les divers moyens de levage auront préalablement à leur utilisation, satisfaits aux contrôles des organismes agréés.**

Le Coordonnateur Sécurité devra être prévenu en amont de toute intervention d'un appareil de levage à l'intérieur du chantier pouvant générer des risques d'interférence avec la grue à tour. En cas d'interférence entre la grue de chantier et des appareils mobiles de levage, une notice spécifique sera établie et signée par les grutiers.

3.2.2 - Appareils de levage et manutentions

A. Vérification périodique par un organisme agréé des engins et appareils de levage (Avec levée des réserves)

Tous les moyens de levage, grue, élévateur, monte-charge, treuil etc... pénétrant sur le chantier, devront avoir satisfait aux contrôles techniques obligatoires avant toute utilisation. La mention de la validité de ce contrôle doit être consignée sur les registres, tenus sur le chantier et présentés au Coordonnateur qui le mentionnera sur le registre journal.

Dans le cas d'utilisation d'une ou plusieurs grues à tour ou à montage rapide, il sera appliqué les recommandations CNAM R406 adoptée le 10 juin 2004.

Les notices d'utilisation, les instructions à l'encadrement et aux grutiers, les coordonnées des centres météo, devront être disponibles sur le chantier.

Les carnets d'entretien des grues et des élingues devront être disponibles sur le chantier. Chaque conducteur devra disposer d'une autorisation de conduite, CACES ou équivalent et aptitude médicale à jour.

B. Fixation sur l'ouvrage d'un moyen de levage

Toutes les entreprises devront communiquer, dès la période de préparation, au Maître d'œuvre et au Coordonnateur, tous projets d'installation de treuils, consoles, sapines, etc... (mode de fixation, charges, efforts exercés) pour accord préalable.

C. Manutentions

Afin de limiter au maximum les manutentions manuelles, principalement dans l'approvisionnement des étages, les entreprises devront se concerter dès le début du chantier, afin de mettre en place des recettes à matériaux.

Le déchargement et la manutention devront s'effectuer dans les meilleures conditions afin d'éviter :

- Les longs déplacements horizontaux avec manutention du lieu d'approvisionnement au poste de travail
- D'emprunter les escaliers avec des matériaux lourds et volumineux
- Les risques de chutes pendant le transport des matériels liés aux obstacles ou configuration des locaux

L'utilisation des engins de levage de tout type est conseillée afin de répartir conformément les colis à chaque niveau de la construction, et à proximité des postes de travail. Du stockage à l'endroit d'exécution, les transports se feront à l'aide de matériels appropriés (monte-charge, treuil, chargeur, etc...).

Les entreprises veilleront également à emprunter des dispositifs individuels adaptés, afin de soulager les travailleurs à la mise en œuvre des matériaux.

Les PPSPS feront apparaître les différents modes de manutention prévus par l'entrepreneur.

3.2.3 – Examen d'adéquation

De nombreux accidents seraient évités si l'on vérifiait correctement que l'appareil utilisé est bien adapté aux travaux que l'on prévoit d'effectuer. Cet examen, appelé aussi examen d'adéquation, est un document qui doit être établi préalablement à l'opération de levage et qui est sous la responsabilité des utilisateurs de ces engins.

Les points suivants doivent être vérifiés :

- Instructions et notices d'utilisation données par les constructeurs (et devant être fournies au personnel)
- Conditions de visibilité (qui doivent être satisfaisantes durant l'ensemble de l'opération de levage)
- Risques de heurt avec les piétons ou l'environnement de la grue.
- Conditions météorologiques (vitesse de vent en et hors service, effet de site éventuel...)
- Conditions d'implantation de l'appareil
- Caractéristiques des charges transportées (dimensions, poids...)

3.3 - MISE EN ŒUVRE DE MACHINES PARTICULIERES

3.3.1 - Machine et appareils à malaxer ou mélanger

Quelle que soit la date de mise en service de ces équipements de travail, l'entrepreneur doit prendre les dispositions nécessaires pour se conformer aux exigences minimales de sécurité ci-après énumérées :

Protection des éléments mobiles de transmission d'énergie ou éléments mobiles de travail

Soit protection par interposition d'un écran protecteur fixe, nécessitant l'emploi d'un outil pour le démontage, conçu en respect des dimensions d'ouvertures et distances de sécurité définies par la norme. Le démontage étant assuré par une personne qualifiée, après respect de la procédure de consignation de la machine. Soit protection par interposition d'un écran protecteur mobile conçu en respect des dimensions d'ouvertures et distances de sécurité définies par la norme. Ce type d'écran devant être associé à un dispositif de verrouillage ou inter verrouillage conforme à la norme.

3.3.2 - Pompes à béton

Les pompes automotrices sur camions, ou les pompes du type stationnaire, utilisées pour la mise en œuvre du béton prêt à l'emploi, doivent être conformes aux dispositions réglementaires relatives aux équipements de travail.

La trémie d'alimentation doit notamment être protégée conformément au § 3.2.1.

3.4 - DELIMITATION ET AMENAGEMENT DES ZONES DE STOCKAGE ET D'ENTREPOSAGE DES DIFFERENTS MATERIAUX ET MATIERES OU SUBSTANCES DANGEREUSES

3.4.1 - Généralités

Les entreprises devront informer le Maître d'œuvre de leurs besoins en surface de stockage de matériaux sur le chantier et les périodes d'utilisation. Les zones de stockage des matériaux seront délimitées et indiquées sur le plan d'installation de chantier, qui sera tenu à jour en fonction de l'avancement des travaux.

Les manutentions d'approvisionnement et de nettoyage hors mise à disposition de la grue du **Lot GROS ŒUVRE** seront assurées par chaque entreprise, y compris les mesures nécessaires pour empêcher la projection de la matière et des matériaux.

Remarque :

Les matériels et matériaux ne pourront être livrés sur le chantier que pour une utilisation immédiate.

Les entreprises devront donc programmer leurs approvisionnements en fonction de ce qui précède, ceux-ci seront organisés à l'avance, au cours des rendez-vous de chantier, avec l'accord du Maître d'œuvre et du Coordonnateur de Sécurité. Aucun stockage de produit dangereux ne sera toléré

3.4.2 - Produits dangereux

Toute entreprise mettant en œuvre des matériaux, substances ou préparations dangereuse pouvant provoquer intoxication, incendie ou explosion et en général pouvant présenter des risques particuliers doit le signaler dans son PPSPS. Elle listera les produits et précisera dans son PPSPS :

- Les caractéristiques des produits,
- Les règles de stockage relatives au(x) produit(s) à employer,
- Les dispositions de mise en œuvre et les mesures de sécurité envisagées (ventilation, rétention, éclairage,),
- Les précautions à prévoir vis-à-vis des autres corps d'état.

3.4.2.1 - Stockages

Les magasins et containers nécessaires seront mis en place dans l'enceinte du chantier en accord avec la Maîtrise d'œuvre et le Coordonnateur Sécurité. Ils pourront être déplacés selon l'avancement du chantier.

D'une manière générale, les aires de stockage seront établies sur un sol propre et dressé et selon nécessité sur un platelage ou une aire en gros béton.

Dans tous les cas elles devront supporter les charges qui seront stockées et permettre la reprise des matériaux ou matériels facilement.

Tout stockage de matériaux ou mise en œuvre de matériel lourd ou engin à l'intérieur du bâtiment devra être validé par le Maître d'œuvre et l'entreprise du **Lot GROS ŒUVRE** en fonction des charges admissibles sur les planchers et de la programmation des interventions des autres entreprises dans la zone concernée. Leur implantation ne devra pas s'opposer à la bonne marche du chantier du point de vue de la circulation et de la sécurité (visibilité, stabilité etc.).

Les installations destinées à recevoir du personnel ne devront en aucun cas être utilisées pour stocker du matériel ou des matériaux.

Les aires de stockage ne sont pas figées et devront être définies par l'entreprise en accord avec la Maîtrise d'œuvre et le Coordonnateur Sécurité. Les zones de stockage devront :

- Être balisées,
- Être parfaitement stable et résistant au vent,
- Ne pas entraver les circulations des piétons aux abords du chantier,
- Ne pas présenter de risques pour les circulations de véhicules (saillies, diminution de la visibilité, ...).

Les zones de stockage de matériaux et du matériel, définies sur le plan d'installation de chantier seront respectées. Les stockages « sauvages » sont proscrits du site.

PRODUITS DANGEREUX

Les stockages de produits dangereux devront se faire en conteneurs qui seront éloignés de plus de 10 mètres de tous les bâtiments existants et cantonnements. Les bouteilles de gaz pour la soudure ou la brasure devront être attachées sur des chariots adaptés à cet usage.

Les zones de stockage particulières seront clairement définies avec l'accord du Coordonnateur Sécurité en fonction des risques. Elles devront être clairement signalées et éloignées des postes de travail.

Les risques liés aux matériaux déchets devront être indiqués sur des panneaux situés à l'extérieur des zones de stockages ou magasins. Aucun stockage de produit dangereux ne sera toléré à l'intérieur de l'ouvrage à construire, sauf accord préalable du Maître d'œuvre et du Coordonnateur Sécurité.

3.4.3 - Conditions de stockage, d'élimination ou d'évacuation des déchets

Chaque entreprise doit maintenir en état de propreté ses zones de travail et doit en conséquence effectuer les nettoyages et évacuer les gravats, débris et emballages produits par ses travaux jusqu'aux zones de regroupement indiquées sur le plan d'installation de chantier.

Des bennes à gravats seront mises à disposition de tous les corps d'état par l'entreprise du **Lot GROS OEUVRE**. Leur remplacement devra être effectué à chaque fois que cela s'avérera nécessaire ou à périodicité fixe sans jamais que ces bennes ne débordent.

L'entreprise du **Lot GROS OEUVRE** précisera dans son PPSPS les moyens prévus pour l'évacuation des déchets (bennes, big bag, etc...)

Le jet de tous matériaux par les trémies, ouvertures de façade, toitures, etc., est strictement interdit.

Chaque entreprise concernée sera responsable de l'enlèvement des déchets dangereux (produits polluants ou toxiques ET contenant) qu'elle produit sur le site lors de ses travaux. Ces déchets ne devront pas être mélangés aux gravats et déchets ordinaires. Ils seront évacués vers une filière spécifique avec bordereau de suivi des déchets industriels spéciaux. Les préconisations du fabricant seront respectées.

Dans tous les cas : Aucun stockage de matériaux, de déblais, décombres, déchets ou autres ne seront effectué sur les zones d'accès.

3.5 - MESURES PRISES EN CAS D'INTERACTION SUR LE SITE

3.5.1 - Réunions de coordination de zone et d'interférence

Des réunions de coordination auront lieu afin d'organiser, au fur et à mesure de l'avancement du chantier les interactions entre les Entreprises.

Ces réunions auront pour but, d'une part la prévention des risques qui peuvent être induits par la présence simultanée ou successive de différentes Entreprises, d'autre part la mise en place de mesures permettant à chacun de travailler dans de meilleures conditions.

3.5.2 - Modification de planning, moyens et modes opératoires

Toute modification de planning, moyens et modes opératoires par rapport à la prévision initiale impose préalablement à toute action de vérifier si cette modification n'est pas de nature à modifier également les risques de coactivités, tant internes au marché qu'externes à celui-ci et d'en informer le coordonnateur SPS.

3.5.2.1 Phasage des travaux

Les travaux sont décomposés en plusieurs phases (cf. carnet de phasage du MOE)
Vaut comme Plan d'Installation de Chantier (PIC).

3.5.3 - Conventions inter-entreprises

Des conventions peuvent concerner l'ensemble des entreprises du Chantier (exemple : convention qui régit le compte "prorata ») ou ne concerner que deux entreprises (convention de mise à disposition de matériel ou d'engins).

3.5.5 - Travail en hauteur – Matériels utilisés pour les travaux en élévation

A - Echafaudage de pieds

Pour les échafaudages de pied, les Entreprises devront tenir compte des éléments suivants :

- Le matériel devra permettre le montage / démontage en sécurité (utilisation d'échafaudages avec garde-corps de montage et d'exploitation).
- Les échafaudages devront être montés et démontés par du personnel habilité.
- **Un P.V. de réception de l'échafaudage devra être réalisé par du personnel habilité avant toute utilisation et une copie de chaque P.V devra être transmise au coordonnateur SPS.**

B – Recettes à Matériaux

Le lot **GROS OEUVRE** prévoira l'installation de recettes à matériaux qui resteront en place jusqu'au livraison des appareils sanitaires.

NB : L'entrepreneur aura la charge de faire vérifier et réceptionner son ouvrage, notamment les ancrages, par un bureau de contrôle agréé.

3.5.6 - Travaux superposés

Le Maître d'œuvre prendra les dispositions nécessaires afin d'éviter les travaux superposés ou simultanés. Autant que possible les travaux superposés seront évités dans le calendrier de travaux.

Dans le cas d'impossibilité, l'Entreprise travaillant en partie haute prendra les dispositions pour installer et entretenir les dispositifs destinés à assurer la protection des personnels situés en dessous.

Chaque cas sera examiné par la Maîtrise d'œuvre et le Coordonnateur Sécurité.

D'une manière générale afin d'éliminer les risques de superposition, l'ensemble des aires situées sous des postes de travail en élévation (échafaudage, nacelle élévatrice, échafaudage roulant etc.) seront interdites d'accès au moyen d'un dispositif physique.

Protections liées à la superposition des tâches dans un lot :

Quel qu'en soit l'origine, le titulaire du lot mettra en place les mesures de protection nécessaires (filet, platelage etc.) et en assurera l'entretien et le démontage.

Protections liées à la superposition de tâches de plusieurs lots :

Si l'origine vient de la configuration des locaux ou de la nature des prestations, le ou les lots réalisant les travaux le plus en hauteur mettront en place les protections nécessaires.

Si l'origine est un retard, le titulaire du lot en retard mettra en place les protections nécessaires à la sécurité des autres lots.

Dans les deux cas, la fourniture, la mise en œuvre, l'entretien et le nettoyage avant démontage des dispositifs de protection sont à la charge du lot utilisateur.

3.5.7 - Coactivité

Le Maître d'œuvre doit prendre les dispositions nécessaires afin d'éviter la coactivité de corps d'état différents lors de la réalisation de travaux présentant un risque spécifique (flocage, sablage, application de substances toxiques ou explosives, manutentions de matériaux lourds, etc....)

3.5.8 - Protection des accès – Auvents

Les protections « par auvent » des sorties du bâtiment seront réalisées par le **lot GROS OEUVRE**. Les emplacements de ces protections seront déterminés au moment de l'Inspection Commune, en accord avec la Maîtrise d'œuvre et seront pris en compte dans les PPSPS.

3.5.9 - Mise en commun de matériels

Lorsqu'une Entreprise met des matériels à la disposition d'une autre Entreprise, ils doivent être en bon état. La mise à disposition du matériel devra faire l'objet d'un accord préalable (protocole d'utilisation) auprès des Entreprises.

3.5.10 - Utilisation et mise en œuvre de produits dangereux – Travaux polluants

Les entreprises mettant en œuvre des produits pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnels du chantier (flocage, sablage, utilisation de substances toxiques ou inflammables, soudure, etc.) devront isoler leurs zones de travail et en interdire l'accès aux autres corps d'état.

En cas d'impossibilité, il appartiendra à l'entreprise génératrice de ces nuisances de mettre en œuvre des moyens nécessaires à la mise en sécurité de ses employés et des autres intervenants. A cet effet, l'utilisation des dispositifs de protections collectives sera privilégiée plutôt que le recours aux protections individuelles. L'entreprise concernée devra également envisager la réalisation de ces travaux en horaire décalé, en dehors des horaires normaux de chantier.

Matériel thermique :

L'utilisation d'engins à moteurs thermiques sera à proscrire dans les locaux confinés, insuffisamment aérés, au profit de l'utilisation de matériel à moteur électrique.

3.6 - MESURES SPECIFIQUES TRAITANT LA CO-ACTIVITE TACHE PAR TACHE

Liste non-exhaustive.

Démolitions :

Signalisation chantier intérieur et extérieur
Clôture chantier => Mise en place et maintien
Nettoyage des Voies Publiques ou avec l'entreprise « polluante »
Signalisation et protection des zones de démolition
Consignation des réseaux
Horaires pour les transferts de matériel
Horaires pour les transports de matériel
Pas de coactivité simultanée

Terrassement / VRD :

Clôture chantier / Entretien de la clôture – Mise en place et maintien jusqu'à l'arrivée du gros œuvre
Signalisation chantier intérieur et extérieur jusqu'à l'arrivée du gros œuvre
Arrosage des pistes durant son intervention jusqu'à l'arrivée du gros œuvre
Nettoyage des Voies Publiques jusqu'à l'arrivée du gros œuvre ou avec l'entreprise « polluante »
Evacuation (décharges)
Aire de lavage avant sortie : entretien jusqu'à l'arrivée du gros œuvre
Tranchées : profondeur / Blindage
Zone de parking et de cantonnement
Horaires pour les transferts de matériel
Pas de coactivité simultanée

Gros œuvre :

Signalisation chantier intérieur et extérieur : maintien après lot Terrassement/VRD
Clôture / Entretien de la clôture après lot Terrassement
Arrosage des pistes après lot Terrassement/VRD
Nettoyage des Voies Publiques après lot Terrassement/VRD ou avec l'entreprise polluante
Stabilisation des banches conformément à la recommandation CRAM R399
Protections contre les risques de chutes
Gardes corps provisoires : Cf normes NF
Maintien jusqu'à la mise en place du garde-corps définitif ou jusqu'à l'arrivée du lot PEINTURE
Auvents de protections des sorties des bâtiments
Accès : véhicules
Circulations verticales et horizontales du chantier sécurisées
Poids + encombrement des préfabriqués
Zone de stockage – Manutention
Manutentions : La grue du lot GO restera en place pendant 3 mois supplémentaires après la fin du GO.
Contrôle accès
Prise en compte du risque « légionellose »
Protection contre les poussières : Risques pour l'entreprise et « exportés »
Gestion des déchets : Mise en place des bennes et évacuation
Armoire Principale électrique : PV de réception/conformité de la part d'un organisme agréé.
Points chauds : Permis feux et balisage de la zone d'intervention
Pas de coactivité superposée

Ravalement :

Zone stockage – Manutention – Transport
Fiches de sécurité des produits utilisés
Gestion des déchets : Big-bags par étage et évacuation dans la benne spéciale
Echafaudages : Mise en place, balisage périphérique de la zone, PV de réception/conformité.
Pas de coactivité simultanée

Etanchéité :

Approvisionnement et stockages – Manutentions – Recettes
Fiches de sécurité des produits utilisés
Gardes corps provisoires : Cf normes NF
Points chauds : Extincteur à proximité et Permis feux avec balisage de la zone d'intervention
Gestion des déchets (Big-bags) par étage et évacuation
Pas de coactivité ni superposée ni simultanée

Charpente :

Approvisionnement et stockages : Manutention – Recettes

Garde-corps collectifs

- en rive
- filets en rive
- filets en sous face avec PV de réception/conformité.

Balisage et protection des zones d'intervention, à l'intérieur ou à l'extérieur du chantier, pour les travaux propres à l'entreprise

Protections collectives et individuelles propres au lot

Pas de coactivité simultanée

Couverture :

Approvisionnement et stockages : Manutention – Recettes

Garde-corps collectifs

- en rive
- filets en rive
- filets en sous face avec PV de réception/conformité.

Balisage et protection des zones d'intervention, à l'intérieur ou à l'extérieur du chantier, pour les travaux propres à l'entreprise

Protections collectives et individuelles propres au lot

Gestion des déchets (Big-bags)

Pas de coactivité simultanée

Menuiseries Extérieures :

Approvisionnement et stockages : Manutention – Recettes

Poids – Encombrement

Travaux en bordure de vide : Protections collectives du Lot GROS ŒUVRE.

Gestion des déchets (Big-bags) par étage et évacuation

Planification des interventions

Serrurerie et ensembles halls d'entrée :

Balisage et protection des zones d'intervention, à l'intérieur ou à l'extérieur du chantier, pour les travaux propres à l'entreprise

Protections collectives du Lot GROS ŒUVRE

Priorité aux protections collectives définitives.

Poids – Encombrement

Zone stockage – Recette – Manutention

Points chauds : Extincteur à proximité et Permis feux avec balisage de la zone d'intervention

Gestion des déchets : Big-bags

Pas de coactivité simultanée

Menuiseries Intérieures :

Poids – Encombrement

Zone stockage + Recette – Manutention

Protections collectives du Lot GROS ŒUVRE

Gestion des déchets (Big-bags) par étage et évacuation

Protection contre les poussières : Risques pour l'entreprise et exportés (captage à la source, confinement)

Cloisons / Doublages :

Manutention – Recettes

Zone de stockage – Poids – Encombrement

Protections collectives du Lot GROS ŒUVRE

Gestion des déchets : Big-bags par étage et organisation de l'évacuation

Fiches de sécurité des produits utilisés

Protections individuelles adaptées

Electricité :

Manutention – Recettes

Zone de stockage – Poids – Encombrement

Protections collectives du Lot GROS ŒUVRE

Mise en place et maintien des coffrets de chantier par étage et par cage d'escalier

PV de réception des coffrets de la part d'un organisme agréé

Gestion des déchets : Big-bags par étage et organisation de l'évacuation

Eclairage provisoire de chantier : mise en place et maintien permanent

Coactivité successive

Ventilation Mécanique Contrôlée (VMC) :

Manutention – Recettes

Zone de stockage – Poids – Encombrement

Protections collectives du Lot GROS ŒUVRE

Les échelles et les escabeaux ne sont pas des postes de travail : sauf pour des tâches courtes et peu dangereuses (Réglementation du Décret n°2007-924 du 01/09/2004)

Utilisation de plateforme roulante individuelle légère (PIRL)

Points chauds : Extincteur à proximité et Permis feux avec balisage de la zone d'intervention

Gestion des déchets : Big-bags par étage et organisation de l'évacuation

EPI individuels adaptés

Coactivité successive

Plomberie sanitaire :

Manutention – Recettes

Zone de stockage – Poids – Encombrement

Protections collectives du Lot GROS ŒUVRE

Mise en place et maintien du réseau provisoire : 1 robinet par étage et par cage d'escalier

Points chauds : Extincteur à proximité et Permis feux avec balisage de la zone d'intervention

Raccordement et maintenance des sanitaires de chantiers avec le lot GROS ŒUVRE

Gestion des déchets : Big-Bags par étage et évacuation

EPI individuels adaptés

Coactivité successive

Peinture / Nettoyage :

Zone stockage – Manutention – Transport

Fiches de sécurité des produits utilisés

Gestion des déchets : Big-bags par étage et évacuation dans la benne spéciale

Echafaudage d'intérieur ou pont roulant, ou PIRL

Gestion des déchets : Big-Bags par étage et évacuation

EPI individuels adaptés

Coactivité successive

Carrelage – Faïences :

Manutention – Recettes

Zone de stockage – Poids – Encombrement

Pompe à sable : Emplacement à définir.

Entretien et nettoyage du poste de travail, EPI individuels adaptés

Gestion des déchets : Big-Bags par étage et évacuation

Coactivité successive

Sols souples :

Manutention – Recettes

Zone de stockage – Poids – Encombrement

Gestion des déchets : Big-bags par étage et évacuation

EPI éventuels adaptés notamment gants

Coactivité successive

Ascenseur :

Manutention – Recettes

Zone de stockage – Poids – Encombrement

Gestion des déchets : Big-bags par étage et évacuation

Protection collective des trémiés (y compris plinthes)

Points chauds : Extincteur à proximité et Permis feux avec balisage de la zone d'intervention

Coactivité successive

Espaces verts :

Zones d'intervention – Matériel utilisé

Accès – Talus

Espèces végétales

Poids – Encombrement - Zone de stockage

Transport – Manutention

Balisage et protection des zones d'intervention, à l'intérieur ou à l'extérieur du chantier, pour les travaux propres à l'entreprise

Arrosage des espaces traités

Coactivité successive

Photovoltaïque :

Approvisionnement et stockages : Manutention – Recettes – Accès

Réseaux à risque (dont électriques) non alimentés durant l'intervention ;

PV préalable de consignation par une personne habilitée

Mise en place de la protection collective définitive avant intervention

Protections collectives et individuelles propres au lot

Balisage et protection des zones d'intervention, à l'intérieur ou à l'extérieur du chantier, pour les travaux propres à l'entreprise

Gestion des déchets : Big-bags et évacuation

Coactivité successive

Équipements de cuisine :

Manutention – Recettes

Zone de stockage – Poids – Encombrement

Gestion des déchets : Big-bags par étage et évacuation

EPI éventuels adaptés (notamment gants)

Coactivité successive

Géothermie :

Zone de stockage – Poids – Encombrement

Planification des interventions

Identification des réseaux à risque (DICT/Sondages)

Travaux d'ordre électrique exclusivement réservés aux personnes habilitées.

Tranchées/Talus : étude de sol, sécurisation des talus, blindage

Libération éventuelle des gaz à effet de serre et d'autres substances potentiellement nocives

Proximité d'engins, découverte d'explosif de guerre

Pas de coactivité simultanée

3.7 – DHOL (Document Harmonisé d'Organisation des Livraisons)

(Extrait recommandation R476)

En phase de conception de chantier, des voiries d'accès stabilisées exemptes d'obstacles et des zones de stationnement pour les véhicules de livraison doivent être prévues par le maître d'ouvrages et à sa charge. C'est également le cas pour leur entretien, leur maintien en l'état ainsi que le changement de zone de stockage ou de voiries.

Le maître d'ouvrage (ou son CSPS) et/ou le maître d'œuvre procède à une évaluation du risque prenant en compte les gabarits des véhicules de transport ou de livraison et l'évolution de l'appareil de levage et de sa charge pour empêcher toute activité dans les zones de déchargement.

Ils doivent définir les circulations, sur le plan d'installation du chantier le cas échéant. Il prendra en compte les risques de collision entre les véhicules et le personnel circulant au sol.

Dans les zones de déchargement, des équipements adaptés peuvent permettre d'avoir accès en sécurité au chargement (quais de déchargement, plate-forme individuelle roulante...).

Dans le cas de chantier intégré dans une opération plus importante (ZAC par exemple), c'est l'opérateur (aménageur, maître d'ouvrages ou promoteur) qui réalise l'étude de circulation.

Les cheminements et les zones de stationnement sont situés si possible à plus de 50 m de toute ligne électrique aérienne. Le maître d'ouvrages en tient compte dans sa déclaration de travaux.

Dans le cas contraire, il procédera à une évaluation du risque prenant en compte le gabarit du véhicule et de l'évolution de l'appareil de levage et de sa charge pour empêcher toute activité dans les zones définies réglementairement (3 mètres pour les conducteurs nus sous tension dont la tension est inférieure à 50.000 volts ou 5 mètres pour les tensions supérieures).

Le client (entreprise du BTP) s'assure que les voiries permettent d'effectuer les livraisons en sécurité.

Il demande au maître d'ouvrage (ou son CSPS) ou au maître d'œuvre, le cas échéant, de prendre les mesures complémentaires.

Les mesures propres aux équipements doivent être prises en compte :

Établissement du document harmonisé d'organisation des livraisons (DHOL)

Le DHOL doit intégrer les renseignements suivants, indispensables à la réalisation des opérations de livraison en sécurité :

L'adresse du chantier,

Les horaires de livraison,

Les personnes à contacter (réceptionnaire) : nom, N° de téléphone, coordonnées...

Les consignes de sécurité du chantier incluant les consignes de secours et de circulation, les modalités d'accès et de stationnement,

Le plan du chantier précisant le lieu des vestiaires et des sanitaires

La définition des lieux de livraison et des zones de stockage (Recette à matériaux, zone délimitée au sol...)

Les dimensions de l'aire de déchargement disponible afin de stabiliser le camion

La nature et la résistance du sol

La charge utile des recettes à matériaux,

La distance de la zone de déchargement à l'axe du camion, dans le cas de l'utilisation d'une grue de chargement,

Les appareils de levage et engins de manutention qui seront utilisés le cas échéant pour décharger le véhicule, Signalisation des situations de coactivité,

Signalisation des lignes électriques aériennes et réseaux dans un périmètre de 50m autour des voies de circulation et des zones de stockage,

Caractéristiques admissibles sur le chantier du véhicule (gabarit, PTAC...),

Autres renseignements utiles pour l'organisation des livraisons en sécurité.

4 - SUJETIONS DECOULANT DES INTERFERENCES AVEC DES ACTIVITES D'EXPLOITATION SUR LE SITE A L'INTERIEUR OU A PROXIMITE DUQUEL EST IMPLANTE LE CHANTIER

4.1 - PRESENCE DE CHANTIER A PROXIMITE

Chantiers ouverts ou prévus : inconnus à la date de rédaction du présent PGC.

Cette information peut cependant évoluer

Une concertation des Maîtres d'Ouvrage sera nécessaire pour régler d'éventuelles interférences au niveau des appareils de levage si d'autres chantiers venaient à démarrer à proximité immédiate du site.

4.2 - EVOLUTIONS PREVISIBLES ET/OU IMPREVISIBLES DES ACTIVITES LIMITROPHES

Informers le CSPS des urgences éventuelles et ou évolution de l'environnement pouvant entraîner des risques d'interférence avec les activités du chantier. Les mesures liées à la coactivité seront traitées par le Coordonnateur Sécurité au cas par cas, dans la mesure où le C.S.P.S. en est informé.

5 - MESURES GENERALES PRISES POUR ASSURER LE MAINTIEN DU CHANTIER EN BON ORDRE ET EN ETAT DE SALUBRITE SATISFAISANT

Les déblais et déchets sont repris immédiatement et évacués selon les indications portées au CCTP.

5.2 - NETTOYAGE GENERAL DU CHANTIER

Le titulaire du lot **GROS OEUVRE** aura à sa charge au fur et à mesure du déroulement des travaux jusqu'à la réception, le nettoyage quotidien et l'entretien :

- Des installations communes (W.C, vestiaires, salle de réunion, réfectoire),
- Des voiries à la sortie du chantier, des circulations et emprises communes empruntées pour le besoin du chantier (passage des ouvriers, approvisionnements, etc.) et des réseaux.

5.3 - NETTOYAGE DES ACCES ET DES ABORDS

L'entreprise du **Lot TERRASSEMENT/VRD** assurera le nettoyage des voies publiques souillées par l'activité du chantier, jusqu'à l'intervention de l'entreprise du **Lot GROS ŒUVRE** qui reprendra cette responsabilité jusqu'à la livraison de l'ouvrage.

L'entreprise du Lot GROS OEUVRE s'occupera du bon état des accès et des abords du chantier.

L'attention de l'entrepreneur est attirée sur l'obligation qui lui est faite de prendre toute mesure utile pour éviter que les camions d'approvisionnement ou d'évacuation ne salissent les voies de circulation.

Un grand soin sera apporté quant à la propreté de la voie publique, surtout en phase de décapage et de terrassement. Les sorties de camions ou travaux ne doivent pas générer de terre sur les voies menant au chantier.

Il doit être procédé à un nettoyage systématique des roues et châssis des camions au sortir du chantier, soit par lavage à grande eau, soit par tout autre moyen de décrottage et nettoyage, de sorte que les rues environnantes ne soient souillées à aucun moment.

Tout manquement à ces obligations impératives est sanctionné par la police urbaine.

A l'entrée du chantier, sera obligatoirement installée une zone de lavage mise en place par le Lot **TERRASSEMENT/VRD** qui permettra aux véhicules sortant du chantier, de ne pas souiller les voies d'accès. Chaque entreprise sera responsable du nettoyage de ses zones de travaux et devra informer ses sous-traitants transporteurs et prestataires de service.

En cas de poussière, l'arrosage des accès sera à la charge du **Lot TERRASSEMENT** et ensuite du **Lot GROS OEUVRE** dès son arrivée sur site. L'entretien de l'aire de lavage sera à la charge du **Lot TERRASSEMENT** et ensuite du **Lot GROS OEUVRE** dès son arrivée sur le site. L'eau de lavage devra être décantée avant rejet à l'égout. Les frais résultants de la remise en état éventuelle des égouts ou évacuations seront à la charge de l'entrepreneur.

En cas de défaillance, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'œuvre peuvent faire effectuer ces nettoyages par une entreprise de leur choix, sans mise en demeure préalable, les frais étant affectés à l'entreprise responsable par le Maître d'Ouvrage.

L'entreprise devra faire le nécessaire pour éviter le rejet des boues de lavage, et matériaux provenant du chantier aux réseaux d'égouts. Dans l'éventualité où les services municipaux jugeraient opportun d'intervenir pour effectuer des nettoyages complémentaires, le règlement de la facturation de ceux-ci serait assuré directement par l'entreprise responsable.

5.4 - NETTOYAGE DES POSTES DE TRAVAIL

Chaque entreprise est chargée quotidiennement d'assurer le nettoyage de ses zones de travail et d'acheminer l'ensemble de ses déchets jusqu'aux bennes par tous moyens adaptés.

Chaque entreprise se doit de traiter ses propres déchets et de les évacuer tous les jours.
Pas de stockage sur place.

Après chaque intervention et avant l'entrée dans les lieux de l'entreprise suivante, chaque entreprise devra le nettoyage de sa zone de travail et l'évacuation de ses déblais, jusqu'au point de stockage centralisé mis en place par le **Lot GROS OEUVRE** (bennes).

Lors de l'exécution du second œuvre et en particulier pendant les phases de finition, le Maître d'œuvre pourra répartir des zones de nettoyage général entre les entreprises concernées.

5.5 - NETTOYAGE PONCTUELS

Des tâches particulièrement polluantes pourront nécessiter des nettoyages spécifiques qui seront à la charge de l'entreprise responsable. Afin d'éviter les salissures, les moyens appropriés devront être mis en œuvre. En cas d'interventions polluantes de longues durées, la fréquence des nettoyages devra être adaptée au degré de pollution.

5.6 - BENNES ET ENLEVEMENT DES DECHETS

L'entreprise titulaire du Lot **GROS OEUVRE** mettra à disposition des autres corps d'état des bennes à gravats en nombre suffisant et assurera l'évacuation en décharge agréée pendant toute la durée de l'opération. Elle aura également la charge de leur remplacement autant de fois que cela s'avérera nécessaire ou à périodicité fixe sans jamais que ces bennes débordent.

Le Plan d'Installation de Chantier (PIC) établi par le Lot GROS ŒUVRE précisera l'emplacement prévu pour les bennes à déchets. Le Lot GROS OEUVRE assurera la rotation des bennes, les frais seront répartis au compte des dépenses communes.

TRI SELECTIF

Pré tri sur site : L'ensemble des déchets sera obligatoirement trié sur chantier, de manière que les déchets soient dissociés les uns des autres. Mise en place de plusieurs bennes spécifiques (zone pour l'évacuation des déchets)

5.7 - LITIGE

Sur simple constatation, réalisation par une entreprise spécialisée désignée par le Maître d'Ouvrage, le Maître d'œuvre à la charge de l'entreprise défaillante OU des entreprises responsables de la saleté. Le Maître d'œuvre ayant toute autorité pour déterminer les responsabilités. Les frais seront imputés compte des entreprises sur le chantier ou de celles incriminées et ce, autant de fois que nécessaire.

6 - RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES SECOURS ET L'EVACUATION DES PERSONNELS

Les procédures de secours et d'évacuation en cas d'incendie, d'inondation, de la présence d'un risque électrique et d'une fuite de gaz doivent figurer sur le Plan Particulier de Sécurité et Protection de la Santé, être affichées dans les locaux du personnel.

6.1 - ORGANISATION DES SECOURS

6.1.2 - Généralités

Les procédures de secours et d'évacuation vis-à-vis des risques d'incendie, eau, éboulement, électrique et gaz ou d'accident de travail doivent figurer sur le Plan Particulier de Sécurité, être affichées dans les locaux du personnel et donner lieu à des exercices périodiques.

Le Coordonnateur devra être informé de tout accident ou incident immédiatement après les faits.

L'inspection du Travail, la C.A.R.S.A.T et l'O.P.P.B.T.P. doivent également être avisés dans les 48 heures. L'Entreprise du **Lot GROS OEUVRE** devra afficher dans les cantonnements les différents numéros d'appel d'urgence et la conduite à tenir (Plan d'évacuation).

6.1.3 - Téléphone de secours – Moyens de communication

Des moyens de communication fiables doivent relier les postes de travail et les responsables de chantier situés à l'extérieur de l'ouvrage.

6.1.4 - Instructions au personnel – Plan d'intervention des secours extérieurs

- L'entrepreneur doit donner les instructions relatives à la conduite à tenir en cas d'accident : Numéro d'appel des secours externes,
- L'entrepreneur titulaire ou mandataire du marché proposera pour validation au Maître d'œuvre et au Coordonnateur SPS un plan de repérage des points de rencontre des secours. Ce plan sera communiqué aux services de secours concernés. Une signalétique adaptée sera mise en place.

6.1.5 - Numéros d'appel des secours externes au chantier

Plusieurs possibilités pour appeler les secours :

Numéro d'Appel d'Urgence :
POMPIERS ☎ 18 - SAMU ☎ 15
Ou à partir d'un téléphone portable composer le 112

Donner clairement :

- 1 : ICI CHANTIER, à ..., au ... N° DE TÉLÉPHONE
- 2 : PRÉCISEZ LA NATURE DE L'ACCIDENT
- 3 : SIGNALEZ LE NOMBRE DE BLESSÉS ET LEUR ÉTAT
- 4 : DÉCRIVEZ L'INTERVENTION DU SECOURISTE
- 5 : FIXEZ UN POINT DE RENDEZ-VOUS (Envoyez quelqu'un à ce point pour guider les secours)
- 6 : NE RACCROCHEZ PAS LE PREMIER, FAITES RÉPÉTER LE MESSAGE

Pour chaque appel, une personne devra être chargée d'aller au point de rencontre des secours pour attendre les pompiers et les guider sur le lieu de l'accident. Les voies de circulation devront toujours être dégagées pour faciliter le déplacement des véhicules de secours.

6.1.6 - Affichage des numéros d'appel des secours

La fiche d'appel des secours sera complétée par l'entreprise titulaire ou mandataire et devra être affichée à proximité du téléphone. *(Un modèle est joint en Annexe 1).*

6.1.7 - Matériel de secours

Chaque Entreprise devra posséder, sur le site, au moins une trousse de premiers secours à adapter en fonction de l'effectif prévisible maximum du chantier (à vérifier périodiquement).

6.1.8 - Infirmerie

Il n'est pas prévu de personnel médical sur le chantier. Le personnel employé sur le site étant inférieur au seuil des deux cents personnes aucune infirmerie n'est installée sur le site.

6.1.9 - Sauveteurs Secouristes du Travail

Chaque entrepreneur, conformément à la réglementation, devra dans ses équipes de travail assurer la présence permanente d'un sauveteur secouriste du travail pour vingt personnes ou un par équipe indépendante si l'effectif est inférieur à 20. Chaque S.S.T doit être identifié par tout moyen : (Exemple : autocollant sur casque de chantier, marquage sur le gilet de sécurité...).

6.1.10 - Travail isolé

Les Entreprises prendront toutes les mesures nécessaires afin qu'aucun salarié ne travaille isolément en un point où il ne pourrait être secouru à bref délai.

Et plus particulièrement lors d'opérations ou travaux dangereux, nécessitant une surveillance :

- Utilisation des équipements de travail servant au levage de charges ;
- Travaux temporaires en hauteur sous EPI ;
- Travaux en galerie souterraine ou au fond d'un puits ;
- Emploi des explosifs ;
- Travaux sous tension ;
- Travaux en milieu hyperbare ;
- Ascenseurs, monte -charge ;

L'intervention ne devra jamais être effectuée par une personne ~~seule~~, afin de pouvoir déclencher les secours dans un temps compatible avec la préservation de sa santé.

Le travailleur isolé du reste de l'équipe devra faire l'objet d'une surveillance directe (champ de vision) ou indirecte (moyen de communication)

6.1.11 - Organisation de la protection incendie

Toutes les mesures de prévention contre l'incendie devront être respectées pour la protection des personnes et la préservation des biens. Etant précisé que ces dernières seront directement subordonnées aux dispositions déjà en vigueur dans l'établissement.

Les Entreprises qui utiliseront des produits inflammables devront le mentionner dans leur Plan Particulier de Sécurité (fiches de données de sécurité des produits à annexer au P.P.S.P.S.).

Le stockage de ces produits sur le chantier est soumis à l'accord du maître d'Ouvrage, du Maître d'Œuvre et du Coordonnateur Sécurité.

Les emballages combustibles seront évacués le plus rapidement possible par les Entreprises.

Les entreprises mettant en œuvre des produits inflammables devront procéder à une surveillance de l'ambiance de travail et mettre en place, si nécessaire, un dispositif de ventilation mécanique. Elles devront également signaler la zone de travail à risque.

Les entreprises qui effectueront des travaux par points chauds devront mettre en place, à proximité immédiate des postes de travail, des moyens de protection adaptés aux risques créés (extincteurs portatifs en cours de validité et adaptés aux feux potentiels, poste d'eau, etc...)

7 - ANNEXES

ANNEXE 1 : APPEL DES SECOURS

EN CAS D'ACCIDENT

Appelez le sauveteur secouriste du travail qui,
Après avoir examiné la victime, vous demandera d'appeler les secours.

Téléphonez au :

1

Pompiers : 18 Centre d'appels secours : 12 Samu : 15

Et dites...

1 Ici chantier

*Institut de Recherche pour le Développement (IRD Montpellier),
911, Av. Agropolis, 34394 MONTPELLIER*

Téléphone (indiquer le téléphone du Chef de chantier)

2 Précisez la nature de l'accident...

(Par exemple : éboulement, asphyxie, chute...)

... et la position du blessé (par exemple : le blessé est sur le toit, il est au sol ou dans une fouille...)

... et s'il y a nécessité de dégagement.

3 Signalez le nombre de blessés et leur état

Par exemple : trois ouvriers blessés dont un saigne et un ne parle pas.

4 Décrivez l'intervention du secouriste

Par exemple : premiers soins, bouche à bouche...

5 Fixez un point de rendez-vous et envoyez quelqu'un à ce point pour guider les secours.

6 Faites répéter le message. Ne raccrochez jamais le premier.

SAUVETEURS SECOURISTES DU TRAVAIL :

Une liste à jour mentionnant leurs noms doit être affichée sur le chantier. Les sauveteurs secouristes du travail sont reconnaissables au logo placé sur leur casque ou sur leur tenue de travail



ANNEXE 2 : REGLEMENT CISSCT

ARTICLE 1 - CONSTITUTION DU COLLEGE

Sur l'initiative du Maître d'Ouvrage, un collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail a été constitué le 1/10/2013 conformément aux dispositions de l'article L 4532-10 du Code du Travail. Ce Collège regroupe l'ensemble des Maîtres d'Œuvre, entrepreneurs et travailleurs indépendants ainsi que le coordonnateur sécurité qui interviennent dans la réalisation de l'opération.

Tout Entrepreneur ou travailleur indépendant qui conclut un contrat de marché avec le Maître d'Ouvrage ou de sous-traitance avec un Entrepreneur, prend l'engagement conjoint d'être membre du collège.

L'Entrepreneur qui entend sous-traiter une partie des prestations ou travaux de son contrat d'entreprise, est tenu de mentionner dans les contrats conclus avec les sous-traitants, l'obligation faite à ceux-ci, ainsi qu'aux travailleurs indépendants, d'être membres du collège.

Le Collège cessera ses activités sur sa décision, au plus tard à la dernière réunion plénière qui précédera la mise en service.

ARTICLE 2 - COMPOSITION DU COLLEGE

La liste nominative des membres du collège sera mise à jour lors de chaque réunion plénière du collège et sera affichée, par chaque Entrepreneur, dans les locaux réservés au personnel sur le chantier.

Les entreprises, dont il est prévu qu'elles occuperont sur le chantier un effectif inférieur à dix salariés pendant moins de quatre semaines, ne sont pas tenues de participer aux travaux du Collège (cette dérogation n'est pas applicable aux entreprises qui exécutent un ou plusieurs des travaux figurant sur la liste des travaux comportant des risques particuliers visés à l'article L 4532-8 du Code du Travail).

2.1 - MEMBRES AVEC VOIX DELIBERATIVES

- a) Le Coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé qui assurera la fonction de Président du Collège
- b) Le Maître d'Œuvre
- c) Chaque Entrepreneur ou son Représentant

2.2 - MEMBRES AVEC VOIX CONSULTATIVES

- a) Le Représentant du personnel de chaque Entrepreneur ou le Représentant du CHSCT de chaque Entrepreneur
- b) Chaque travailleur indépendant

L'ensemble des Entrepreneurs, travailleurs indépendants et sous-traitants est membre du Collège pendant toute la durée de son intervention sur le chantier.

Chaque représentant du personnel est désigné, ainsi qu'un suppléant, par le CHSCT de l'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel de l'entreprise, ou à défaut par un collège désignatif formé par l'équipe appelée à intervenir sur le chantier.

Le nom et l'emplacement de travail habituel du représentant du personnel doivent être portés à la connaissance des autres salariés de l'entreprise employés sur le chantier.

Chaque représentant du personnel doit disposer du temps nécessaire, rémunéré comme temps de travail effectif, pour assister aux réunions, visites et enquêtes du collège.

Les opinions, que le représentant du personnel émet dans l'exercice de ses fonctions de membre du collège, ne peuvent motiver une sanction ou un licenciement.

2.3 - PARTICIPANTS A TITRE CONSULTATIF

- a) L'Inspecteur du Travail
- b) Le Représentant du Secrétaire du Comité Régional de l'OPPBT
- c) Le Représentant du Chef de Service Prévention de la CARSAT
- d) Les Médecins du Travail
- e) Les représentants des exploitants de la RN346 et de la RD302

ARTICLE 3 - MISSION DU COLLEGE

Définit, notamment sur proposition du coordonnateur, certaines règles communes destinées à assurer le respect des mesures de sécurité et de protection de la santé applicables au chantier.

Vérifie que l'ensemble des règles prescrites, soit par le collège, soit par le « plan général de coordination » établi et complété par le coordonnateur, soient effectivement mises en œuvre.

Vérifie que le « plan d'organisation des secours » est complété et adapté en fonction de l'évolution des travaux.

Examine et étudie les statistiques des accidents du travail du personnel employé sur le chantier, afin d'en retirer les enseignements en matière de prévention. Ces statistiques sont établies par le coordonnateur. A cet effet, le collège veille à ce que chaque Entrepreneur fasse parvenir, chaque mois, les informations nécessaires au coordonnateur.

Décide, s'il le juge nécessaire, l'organisation commune de l'accueil, de l'information et de toute formation spécifique en matière de sécurité et santé. Ceci, sans modifier les responsabilités de chaque Entrepreneur en matière de formation à la sécurité, en application des dispositions du Code du Travail.

L'intervention du Collège Interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail ne modifie pas la nature et l'étendue des responsabilités qui incombent aux participants à l'opération, en application des autres dispositions du Code du Travail, ni les attributions des institutions représentatives du personnel compétentes en matière d'hygiène, de sécurité et des conditions du travail.

ARTICLE 4 - FONCTIONNEMENT DU COLLEGE

4.1 - ORGANISATION FONCTIONNELLE

- a) Présidence

Les attributions du président sont ainsi définies :

Rédige et expédie les convocations. Sauf urgence, les convocations écrites, ainsi que l'ordre du jour, sont adressées au plus tard 15 jours avant chaque réunion, à tous les membres du Collège et aux participants invités

Arrête l'ordre du jour des réunions du Collège. Chaque membre du Collège peut demander, par écrit, au président de porter à l'ordre du jour, toute question relevant de sa compétence, dans les huit jours qui suivent la réception de la convocation

Préside les réunions plénières. Les réunions restreintes prévues au e) ci-après peuvent toutefois être présidées par un membre du collège ayant voix délibérative expressément désigné à chaque fois par le président

Rédige les comptes rendus des réunions sur la base du projet remis par le secrétaire de séance et les adresse à tous les membres du collège et aux participants invités

Signe les comptes rendus des réunions, après leur adoption par le collège et les conserve pendant cinq ans

Représente le Collège à l'égard des tiers pendant la période d'activité du collège

S'assure de l'application des mesures adoptées par le collège

Les CHSCT ou à défaut les délégués du personnel des Entrepreneurs appelés à intervenir sur le chantier, peuvent saisir par écrit le président du collège de toutes questions relevant de sa compétence. Le Président du Collège est tenu de répondre, par écrit, aux observations formulées et d'en informer les membres du Collège en temps utile et, au plus tard lors de la réunion qui suit la demande des intéressés

b) Secrétaire de séance

Le secrétaire de séance rédige une proposition de compte rendu au Président du Collège.

c) Réunion constitutive

Sur l'initiative du Président, cette réunion doit se tenir au plus tard vingt et un jours avant le début effectif des travaux et être consacrée à :

- L'adoption du règlement du Collège
- La fixation de la date de la première réunion plénière
- L'examen du « plan général de coordination » établi par le coordinateur
- L'examen et la définition de toute règle commune qui pourrait s'avérer nécessaire, pour assurer le respect des mesures de sécurité et de protection de la santé applicables au chantier

d) Réunions plénières

La périodicité des réunions plénières est fixée à trois mois. Le calendrier des réunions est établi lors de la première réunion plénière

Le Président assure de droit le secrétariat du Collège. Le Collège désigne un secrétaire de séance parmi les membres ayant voix délibérative.

Le président peut, en cas de nécessité, provoquer une réunion plénière du collège en dehors des dates initialement prévues, notamment sur demande :

Du Directeur de Travaux

De la majorité des représentants ayant voix délibérative

Motivée du tiers des représentants du personnel

Sauf cas de force majeure reconnue par le Président, tout membre du collège dûment convoqué à une réunion et qui, en cas d'absence, n'aura pas désigné un représentant avec délégation du pouvoir, s'engage obligatoirement au respect des décisions prises par le collège

Les réunions plénières sont consacrées à l'examen des seules mesures ou règles communes qui

concernant l'ensemble des entreprises. L'ordre du jour de chaque réunion devra prévoir notamment :

- L'approbation du compte rendu de la précédente réunion ;
- L'examen des suites données aux observations et décisions formulées lors de la précédente réunion ;
- L'examen des suggestions et observations formulées par le coordonnateur ;
- L'examen des suggestions et observations formulées par les membres et par les commissions de sécurité du collège ;
- L'examen et l'étude des statistiques des accidents survenus sur le chantier.

e) Réunions restreintes

Le Président peut organiser des réunions restreintes, notamment sur demande d'un membre avec voix délibérative du collège, pour examiner et étudier des mesures qui, bien qu'entrant dans les attributions du collège, ne concernent qu'un nombre réduit d'Entrepreneurs.

Le compte rendu de chaque réunion restreinte est communiqué, pour information, à la réunion plénière suivante du collège

f) Adoption et application des décisions

Les décisions du collège sont adoptées à la majorité des membres présents ayant voix délibérative

Les décisions du collège sont immédiatement exécutoires et s'appliquent à tous les Entrepreneurs ayant une activité effective sur le chantier, ainsi qu'à ceux qui y interviendront ultérieurement

Les mesures et règles communes en matière de sécurité et de protection de la santé qui ont été définies et adoptées par le collège, sont intégrées au « plan général de coordination » par le coordonnateur de sécurité et de protection de la santé.

g) Élaboration et gestion des statistiques accidents du travail

Chaque Entrepreneur et travailleur indépendant s'engage à transmettre au coordonnateur, au plus tard le 10 de chaque mois, le relevé des accidents du travail survenus le mois précédent sur le chantier (nombre d'accidents et nombre de jours d'arrêt de travail), Le suivi des heures travaillées sera effectué par le Maître d'œuvre à l'occasion des réunions de chantier et consigné dans le compte-rendu de réunion.

4.2 - ORGANISATION STRUCTURELLE

Afin d'assurer la surveillance nécessaire à ses attributions, en vue de prévenir les risques liés à l'interférence entre les activités, les installations et équipements de travail des différents entrepreneurs présents sur un même lieu de travail ou en vue de prévenir toute situation exposant le personnel d'un entrepreneur à un risque grave, le collège assurera périodiquement avant les réunions plénières une inspection du chantier.

4.3 - GESTION FINANCIERE

Les entrepreneurs prendront en charge les frais de participation de ses responsables et employés siégeant au collège pour la part qui les concerne.

Les frais de fonctionnement des réunions du collège sont assurés par le Maître d'Ouvrage.
Tout engagement de dépense décidé par le CISSCT est soumis à l'accord préalable du Maître d'Ouvrage.

ARTICLE 5 - PROCEDURE DE REGLEMENT DES DIFFICULTES

Tout différend né entre les entrepreneurs membres du collège, à propos des mesures décidées par celui-ci, ou au sujet de l'application du présent règlement, fera l'objet d'une tentative de conciliation en réunion plénière du collège.

ARTICLE 6 - RAPPEL DES AMENDES APPLICABLES AUX ENTREPRISES ET PENALITES

Les entrepreneurs, les sous-traitants qui ne respectent pas les obligations qui leur sont imposées en matière de collège interentreprises, seront passibles de la peine d'amende prévue pour les Contraventions de 5^{ème} classe (soit 1500€ et 3 000 € en cas de récidive 2^{ème} paragraphe de l'article R4741-5 du Code du Travail) et des pénalités prévues au CCAP.

En sus une pénalité de 300,00€ sera appliquée pour absence injustifiée aux réunions du CISSCT.